



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/53  
5 février 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME  
ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES  
NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la  
question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et  
ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la  
résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 3	3
I. METHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITES . . . . .	4 - 21	3
A. Généralités . . . . .	4 - 6	3
B. Communications avec les gouvernements . . . . .	7 - 10	4
C. Visites sur le terrain . . . . .	11 - 12	5
D. Participation à des conférences et réunions . . . . .	13 - 21	5
II. DEFINITION DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE . . . . .	22 - 28	7
III. LA VIOLENCE DOMESTIQUE COMME VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	29 - 53	9
A. Obligation de diligence . . . . .	32 - 39	10
B. Egale protection de la loi . . . . .	40 - 41	12
C. Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants . . . . .	42 - 50	12
D. Discrimination . . . . .	51 - 53	14

TABLE DES MATIERES (Suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE . . . . .	54 - 116	15
A. Voies de fait . . . . .	56 - 63	16
B. Viol marital . . . . .	64 - 65	19
C. Inceste . . . . .	66 - 72	19
D. Prostitution forcée . . . . .	73 - 76	21
E. Violence contre les employées domestiques . . . . .	77 - 85	22
F. Violence contre les petites filles . . . . .	86 - 90	24
G. Elimination des filles par avortement et infanticide . . . . .	91 - 99	26
H. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants . . . . .	100 - 116	28
V. LEGISLATIONS NATIONALES SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE D'APRES LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES GOUVERNEMENTS . . . . .	117	32
VI. MECANISMES JURIDIQUES . . . . .	118 - 139	34
A. Arrestations péremptoires . . . . .	124	35
B. Ordonnances de protection . . . . .	125	35
C. Délits civils . . . . .	126	36
D. Divorce . . . . .	127 - 128	36
E. Législation spécifique à la violence domestique . . . . .	129 - 131	36
F. Services d'appui communautaires et violence domestique . . . . .	132 - 139	37
VII. RECOMMANDATIONS . . . . .	140 - 149	39
A. A l'échelon national . . . . .	140 - 142	39
B. A l'échelon international . . . . .	143 - 149	42
Fiche de renseignements sur la violence contre les femmes . . . . .		50

## Introduction

1. A sa cinquantième session, dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui devra lui faire rapport tous les ans. Cette fonction a ultérieurement été confiée à Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka).

2. A sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1995/85 du 8 mars 1995, intitulée "L'élimination de la violence contre les femmes", la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/42).

3. Le présent rapport traite essentiellement de toutes les formes de violence contre les femmes au sein de la famille 1/. Le chapitre I décrit à grands traits les méthodes de travail du Rapporteur spécial et le compte rendu des activités que, dans le cadre de son mandat, elle a menées depuis la cinquante et unième session de la Commission. Le chapitre II est une introduction au problème de la violence au sein de la famille. Le chapitre III analyse la violence domestique en tant que violation du droit international relatif aux droits de l'homme. Le chapitre IV traite de la violence domestique et d'autres formes de violence contre les femmes au sein de la famille, essentiellement sur la base de l'analyse des renseignements fournis au Rapporteur spécial, suite à une note verbale du 29 juillet 1994, par les gouvernements, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales et organisations féminines. Le chapitre V fait le point de la législation sur la violence domestique en vigueur dans les pays et le chapitre VI analyse les mécanismes juridiques existant dans divers pays, à la suite de quoi a été établi un plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles (E/CN.4/1996/53/Add.2). Enfin, le chapitre VII contient des recommandations concernant les moyens d'éliminer la violence contre les femmes dans la famille et ses causes, et de remédier à ses conséquences.

### I. METHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITES

#### A. Généralités

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/85, a demandé à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées et, en particulier, comme le Secrétaire général le leur a demandé le 29 juillet 1994, de fournir toutes les informations et données pertinentes.

5. A ce jour, 44 Etats seulement ont donné suite. Le Rapporteur spécial se félicite néanmoins de ce que, outre les réponses destinées à l'établissement du rapport préliminaire, les gouvernements des pays énumérés ci-après lui aient envoyé des renseignements : Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Congo, Croatie, Espagne, Grèce, Guatemala, Lesotho, Myanmar, Norvège, Pays-Bas et Thaïlande.

6. Enfin, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de la Commission sur sa résolution 1995/85 et le Programme d'action adopté par la quatrième

Conférence mondiale sur les femmes, qui demandent au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, en particulier le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées. Dans ce contexte, elle déplore que ses efforts aient été profondément perturbés par le fait que les conditions de travail de ses collaborateurs au Centre pour les droits de l'homme étaient mal définies alors que, comme elle l'avait fait observer à la Commission, il était d'une importance vitale pour l'exécution de son mandat qu'elle puisse disposer d'un personnel affecté de manière durable et bien au fait de la question.

#### B. Communications avec les gouvernements

7. En vue de trouver des solutions durables au problème de la violence contre les femmes dans toutes les sociétés, le Rapporteur spécial a établi, dans un esprit humanitaire, des procédures permettant de recueillir auprès des gouvernements des éclaircissements et renseignements sur des cas précis d'allégation de violence afin d'identifier et d'étudier les situations et allégations spécifiques de violence contre les femmes dans tous pays. Elle a reçu des renseignements en la matière dès le début de son mandat, mais dans la plupart des cas, faute de précisions nécessaires, elle n'a pu prendre les mesures appropriées. Elle a donc mis au point une fiche type d'information sur les allégations de violence de caractère sexiste exercée contre les femmes, fiche qui est présentée en annexe au présent rapport.

8. Le Rapporteur spécial tient à porter à la connaissance de la Commission qu'elle a fait parvenir au gouvernement des Emirats arabes unis deux communications concernant le cas d'une jeune employée migrante philippine de seize ans, Sarah Balabagan, qui, violée par son employeur sous la menace d'un couteau, aurait, en situation de légitime défense, mortellement poignardé celui-ci. Dans la première communication datée du 17 octobre 1995, faisant suite à un appel urgent transmis par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, elle s'est déclarée émue d'apprendre que la condamnation initiale de Sarah Balabagan à sept ans d'emprisonnement avait été substituée par la peine de mort. Dans la seconde communication datée du 16 novembre 1995, que le Rapporteur spécial a envoyée à l'appui d'un appel urgent transmis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, elle a déclaré avoir pris note que la condamnation à mort de Sarah Balabagan avait été annulée, mais qu'elle avait été condamnée en appel à un an de prison et cent coups de fouet ainsi qu'au versement d'une somme d'argent.

9. Dans une communication datée du 16 janvier 1996, le gouvernement des Emirats arabes unis, répondant à la lettre du 16 novembre 1995 du Rapporteur spécial, a déclaré qu'il convenait de noter que le fouet n'était effectivement administré que s'il était établi par examen médical effectué sous le contrôle d'autorités compétentes, médicales notamment, que la personne accusée est physiquement capable de le supporter. Il a en outre fait observer que le fouet n'était nullement un acte de violence exercé par l'Etat contre les femmes puisque c'était une peine légitime appliquée sur la base de considérations juridiques et médicales. Pour le gouvernement des Emirats arabes unis, la démarche du Rapporteur spécial n'était donc pas recevable, compte tenu du fait que l'Etat avait accordé à l'accusée tous les moyens d'action requis en vue d'assurer l'équité du procès.

10. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le dialogue ait pu s'établir avec le gouvernement en cause et a dûment pris note de sa réponse. Cela étant, elle tient à préciser que ce n'est pas l'acte de punition corporelle en soi qui fonde l'inquiétude mais les circonstances qui acculent des travailleuses migrantes telles que Balabagan à la légitime défense. Se trouvant souvent en situation irrégulière ou sans papiers, ces femmes sont particulièrement exposées aux abus de leurs employeurs, qui confisquent leur passeport ou retiennent leur salaire ou encore, comme dans le cas de Balabagan, violent leur droit à la vie et à la sécurité de la personne par des pratiques telles que le harcèlement sexuel, les mauvais traitements ou le viol. Le Rapporteur spécial prie donc instamment tous les pays d'accueil de veiller à ce que les droits de l'homme de toute personne se trouvant à l'intérieur de leurs frontières, et spécifiquement ceux des travailleuses migrantes, soient protégés conformément aux obligations que leur impose le droit international.

#### C. Missions sur le terrain

11. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le rapport de la mission qu'elle a effectuée du 14 au 27 juillet 1995 en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon, sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (E/CN.4/1996/53/Add.1). Elle tient à réitérer aux gouvernements de ces pays sa gratitude pour leur esprit de coopération.

12. Le Rapporteur spécial compte se rendre dans d'autres régions en 1996-1997 - Amérique latine et Caraïbes, Europe orientale, Europe occidentale et Afrique - pour y étudier les questions de la violence domestique, de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes, de la traite des femmes et de la prostitution forcée ainsi que de la violence contre les réfugiées. Les rapports de ces missions seront soumis à la Commission à sa cinquante-troisième session. Elle exprime sa gratitude au gouvernement du Brésil pour son invitation, et se rendra dans ce pays en mai 1996 pour y étudier la question de la violence domestique.

#### D. Participation à des conférences et réunions

13. Tenant compte du fait que la Commission a demandé que soit renforcée l'intégration, au sein du système des Nations Unies, des mécanismes s'occupant des droits des femmes et de ceux qui s'occupent des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé activement à la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence proprement dite.

14. Dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Rapporteur spécial a, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, convoqué le 8 septembre 1995 à Beijing un colloque sur "La violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences". Parmi les participants se trouvaient des militants des droits des femmes du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique et du Zimbabwe, deux experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI). Le débat, fort utile et stimulant, a porté sur les diverses formes de

violence contre les femmes dans diverses régions et sur une stratégie mondiale d'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes y compris ses causes et ses conséquences.

15. Le Rapporteur spécial a participé à un colloque intitulé "De Vienne à Beijing", que le Centre pour les droits de l'homme a organisé sur l'intégration des droits des femmes dans le mécanisme des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

16. Dans le contexte du colloque, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial ont reçu une pétition renfermant plus d'un million et demi de signatures dans laquelle il était demandé aux Nations Unies de se mobiliser de manière responsable pour faire respecter l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme, conformément aux recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

17. Le Rapporteur spécial a également participé à un colloque organisé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) autour du thème "Mobilisation en faveur des femmes du monde entier", à un colloque organisé par l'OMS sur le thème "Les femmes, la santé et la violence", et à une rencontre avec la presse sur la violence contre les femmes.

18. Le Rapporteur spécial considère que les sections de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui notamment traitent de la violence à l'égard des femmes, des femmes et des conflits armés et des droits fondamentaux de la femme témoignent des progrès réalisés à l'échelon international en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'objectif stratégique D du Programme d'action intitulé "La violence à l'égard des femmes" est en accord avec la définition et le champ du concept de violence énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans certains cas, va même au-delà. Par exemple, aux diverses formes développées dans la Déclaration, il ajoute expressément des actes tels que les stérilisations et avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles. Par ailleurs, il souligne que certaines catégories de femmes, dont celles qui appartiennent à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les internées ou les détenues sont particulièrement exposées à la violence.

19. L'analyse faite dans le Programme d'action des causes sous-jacentes et des conséquences de la violence montre à l'évidence tout le chemin parcouru par la communauté internationale depuis la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Nairobi en 1985. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'un plus grand degré de compréhension et d'ouverture préside à l'examen des diverses conséquences de la violence à l'égard des femmes dans le Programme d'action, lequel souligne bien que, qu'ils se produisent dans le cadre de la vie publique ou en privé, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix et se soldent par un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus. La violence y est dénoncée comme comptant parmi les principaux mécanismes sociaux sur lesquels repose la subordination des femmes. Il y est constaté que le manque de garanties et de protection juridiques, le manque d'information sur ces mécanismes

juridiques et dispositions législatives et l'impossibilité d'y accéder sont autant de facteurs qui ajoutent à la vulnérabilité des femmes. Le Rapporteur spécial s'associe à la demande d'action d'urgence dans les domaines de la recherche et de la collecte de données, de statistiques et d'informations relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes pour servir à des études des causes et conséquences de cette violence et de l'efficacité des mesures de prévention.

20. Le Rapporteur spécial se félicite notamment de ce qu'à la Conférence de Beijing, les gouvernements se soient fermement engagés à mettre au point une approche globale et multidisciplinaire visant à éliminer toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'Etat. Elle attend avec intérêt la mise en oeuvre des stratégies d'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment la promotion active d'une politique visant explicitement à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes, la promulgation et l'application des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes et la mise en place de mécanismes institutionnels de déposition concernant des cas de violence.

21. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la Conférence a appelé à l'adoption de stratégies d'action dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation telles que l'organisation et le financement de campagnes d'information et de programmes d'éducation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes, et de programmes de conseils et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence ainsi que la mise en place de structures d'appui communautaires en faveur des femmes victimes d'actes de violence.

## II. DEFINITION DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

22. Si l'on en croît le mythe qui représente la famille comme un haut lieu de la quiétude et de l'harmonie, la violence domestique serait une véritable absurdité, les deux termes de l'expression ne pouvant rimer ensemble. Le premier annihile l'image paisible du foyer et la sécurité qu'offrent les liens familiaux. Pourtant, il est établi que la violence domestique est insidieusement omniprésente, sous toutes les latitudes et dans toutes les cultures. C'est un phénomène universel.

23. La violence domestique est définie comme un phénomène qui ressortit au domaine privé, impliquant d'une manière générale des personnes qu'unissent des liens d'intimité, de consanguinité ou de droit. Malgré son apparente neutralité, la violence qualifiée de domestique est presque toujours un délit sexo-spécifique perpétré par des hommes contre des femmes. Des situations inverses dans lesquelles ce sont les femmes qui malmènent leurs partenaires masculins n'ont guère d'incidences sur les statistiques relatives à la sexo-spécificité de la violence domestique. En tout état de cause, il s'agit, la plupart du temps, de légitime défense physique contre des partenaires abusifs. D'après le ministère de la justice des Etats-Unis d'Amérique, les femmes sont onze fois plus susceptibles d'être victimes de violence domestique 2/.

24. La violence domestique est souvent, encore que cela soit discutable, assimilée à la "violence au sein de la famille", de sorte que la structure effective de la famille, qu'elle soit définie comme nucléaire, hétéro ou homosexuelle, devient un objet d'investigation d'importance. Les débats sur la violence dans la famille ont laissé pour compte toute la gamme des situations de violence dirigée contre les femmes par leurs partenaires intimes lorsque cette violence sort des limites étroites de la famille traditionnelle 3/. Il importe par conséquent que toute définition de la violence dans la famille s'accompagne d'une présentation du concept de famille. Or, cela se fait rarement et la réalité vécue par des femmes qui n'entrent dans aucune catégorie de famille traditionnelle s'en trouve exclue.

25. Aux fins du présent rapport, la famille s'entend, dans le sens large, du lieu où les relations entre individus ont un caractère intime. Une définition subjective, à savoir toute cellule dont les composantes ont le sentiment de former une famille, est plus exhaustive et plus propice à un débat sur la violence domestique. Plutôt que de s'appuyer sur les définitions institutionnalisées de la famille données par l'Etat, il faudrait reconsidérer le concept de famille en l'articulant autour d'expressions de valeurs telles qu'entretien et soins. Il conviendrait d'admettre la "différence et la pluralité" dans notre conception de la famille 4/.

26. Jusqu'à présent, l'étude de la violence dans la famille ne tient pas compte du type de violence, toléré par l'Etat, destiné à régir les femmes dans leur prétendue vie privée. L'opposition purement rhétorique entre le domaine public et le domaine privé, avec son corollaire, la primauté dévolue au premier, a fondamentalement conditionné l'interprétation des droits des femmes. En qualifiant certaines formes de violence de violence domestique, on est parti du principe que ces formes de violence sont des actes perpétrés par des particuliers dans le cadre familial. Mais une interprétation rigide de la violence domestique qui ne retient que le fait que les auteurs sont des particuliers, donne raison à la distinction faite entre espace public et espace privé. Les militants des droits fondamentaux des femmes l'ont sans cesse contestée et critiquée, notamment parce qu'elle en méconnaît la dimension sexiste. Ainsi, pour tenter, dans le cadre de la lutte contre la violence, de dépasser la distinction opérée entre ce qui est privé et ce qui est public, il importe de dresser un tableau d'ensemble décrivant explicitement le lien entre la nature de la violence perpétrée contre les femmes et leur condition de personne privée.

27. Dans sa forme la plus complexe, la violence domestique constitue un puissant instrument d'oppression. La violence contre les femmes en général, et la violence domestique en particulier, servent dans certaines sociétés, de composantes essentielles de l'oppression des femmes, puisque non seulement la violence contre les femmes découle des stéréotypes sexistes dominants, mais elle les entretient et est utilisée pour contrôler les femmes dans le seul espace sur lequel traditionnellement elles aient la haute main, à savoir le foyer.

28. Pour tenter d'en exposer les diverses formes et dimensions, le présent rapport entend par violence dans la famille la violence perpétrée dans le cadre familial, qui prend pour cibles les femmes à cause du rôle qu'elles y jouent, ou celle qui vise à produire un effet, direct et négatif, sur les femmes dans l'espace domestique. Les auteurs peuvent être aussi bien des particuliers que des personnes publiques ou des agents de la puissance publique. Ce cadre



conceptuel rompt délibérément avec les définitions traditionnelles de la violence domestique, qui traitent de la violence perpétrée par des personnes vivant dans des rapports d'intimité avec leurs victimes ou assimilent la violence aux brutalités infligées à la femme. Il est plus conforme à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui, en son article 2, définit celle-ci comme englobant, sans y être limitée, "la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation" 5/.

### III. LA VIOLENCE DOMESTIQUE COMME VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

29. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a exposé de manière détaillée les normes internationales qui, en matière de droits de l'homme, ont trait à la violence à l'égard des femmes. Il suffira donc de poser que la violence domestique, définie comme la violence qui est perpétrée dans le cadre domestique tant par des particuliers que par des agents de l'Etat, constitue une violation des droits fondamentaux des femmes. Les politiques des Etats, qui se traduisent aussi bien par leur action que par leur inertie, peuvent perpétuer et/ou tolérer la violence exercée dans le cadre domestique alors qu'ils sont tenus de faire en sorte que les auteurs de cette violence n'échappent pas à l'action de la justice. "Dans le cas de la violence survenant entre personnes ayant des relations d'intimité, la suprématie de l'homme, l'idéologie et les situations, plutôt qu'une institution militaire distincte, sciemment coordonnée, confère aux hommes le sentiment qu'ils sont investis du pouvoir, voire de l'obligation de punir leurs femmes. Le fait de battre sa femme est donc, non point un acte individuel, isolé ou aberrant, mais une licence sociale, un devoir ou un signe de virilité, dont les racines plongent profondément dans la culture, dont la pratique est généralisée, n'est passible d'aucune sentence et jouit totalement ou largement de l'immunité pénale" 6/. On fait donc valoir que le rôle que joue l'inertie de l'Etat dans la perpétuation de la violence s'ajoutant au caractère sexiste de la violence domestique exige d'inscrire et de traiter celle-ci dans le cadre des droits de l'homme au lieu de la considérer comme une banale affaire domestique relevant de la justice pénale 7/.

30. Le droit international relatif aux droits de l'homme oblige les gouvernements non seulement à s'abstenir de commettre des violations des droits de l'homme mais aussi à empêcher et à réprimer toute violation en la matière sans discrimination. Mais par suite d'une interprétation étroite des protections internationales offertes aux droits de l'homme, on est passé à côté de l'inertie de l'Etat en matière de prévention et de punition de violations commises par des particuliers, malgré les dispositions, entre autres instruments, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui requièrent des Etats qu'ils respectent et garantissent notamment le droit à la vie, le droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la sécurité de la personne.

31. On note toutefois que les interprétations et normes juridiques internationales tendent de plus en plus à définir plus clairement le rôle et la responsabilité que l'Etat doit activement assumer en matière de prévention des violations perpétrées par des éléments paraétatiques ou des particuliers. Le concept de responsabilité des Etats s'est étendu et recouvre l'obligation de ces

derniers de prendre des mesures préventives et répressives en cas de violation des droits de l'homme par des particuliers. Le Comité des droits de l'homme a explicitement déclaré que l'Etat doit non seulement assurer la protection des citoyens contre les violations mais également faire procéder à des enquêtes et traduire les auteurs en justice 8/. Au niveau régional, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ("Convention de Belém do Pará") est le premier instrument régional relatif aux droits de l'homme à traiter exclusivement de la violence sexiste et à interdire la violence domestique.

#### A. Obligation de diligence

32. Il ressort de tout ce qui précède que, par définition, un Etat peut être tenu pour complice s'il omet systématiquement d'assurer une protection contre les particuliers qui privent quiconque de ses droits de l'homme.

33. Toutefois, à la différence de l'action directe de l'Etat, les normes établissant la complicité de celui-ci dans les violations commises par des particuliers ont un caractère plus relatif. On est tenu de faire la preuve de la complicité en établissant que l'Etat tolère un type donné de violation par une non intervention généralisée. Parce qu'ils n'interviennent pas de manière active face à des actes de violence domestique ou qu'ils ont l'habitude de ne pas prendre en considération les dépositions concernant les homicides, viols ou brutalités commis à l'encontre des femmes par leurs partenaires intimes, les Etats manquent en général à l'obligation d'intervention minimale pour protéger les droits de leurs ressortissantes à l'intégrité physique et à la limite, à la vie. Ils donnent à entendre que de telles attaques sont justifiées et ne seront pas punies. S'ils veulent éviter de passer pour des complices, ils doivent avec diligence prendre des mesures positives de protection, de poursuite et de punition des personnes qui commettent de tels délits.

34. En 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a adopté la Recommandation générale 19 dans laquelle il confirmait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme et soulignait que "les Etats peuvent également être responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer" 9/. Il a également fait des recommandations sur les mesures que les Etats devraient prendre pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment :

- "i) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- ii) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;
- iii) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être."

35. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes demande également aux Etats de "mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes" et à cet effet, d'"agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées" (art. 4).

36. On trouve dans le jugement que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu dans l'affaire Velásquez Rodríguez 10/, une des assertions de la plus grande portée sur la responsabilité des Etats à l'égard d'actes de particuliers et qui constitue une interprétation autorisée d'une norme internationale sur les devoirs des Etats. Par extension, l'opinion de la Cour pourrait aussi s'appliquer à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel les Etats parties sont tenus de garantir à tous les individus les droits reconnus dans le Pacte. Dans la même affaire, la Cour interaméricaine a réaffirmé que les Etats sont "tenus d'enquêter sur toutes les situations impliquant une violation des droits protégés par [le droit international]." Elle a analysé le champ de l'obligation faite aux Etats aux termes de l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de "garantir" à toute personne relevant de leur compétence les droits énoncés dans le traité. La Cour a déclaré qu'un Etat "a manqué à [cette] obligation... dès l'instant qu'il laisse des particuliers ou des groupes agir librement et en toute impunité, au détriment des droits reconnus par la Convention 11/. De plus, la Cour, fait obligation aux gouvernements :

"de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les violations des droits de l'homme et d'utiliser tous les moyens disponibles pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises dans cette juridiction, identifier les responsables, imposer les punitions appropriées et garantir à la victime les dédommements adéquats" 12/.

Cette obligation englobe celle "de garantir que les violations sont considérées et traitées comme des actes illicites." Conformément à cette argumentation, les Etats sont tenus pour responsables des cas persistants de non application de la législation pénale. Ainsi, tout ce qui aurait normalement relevé du simple comportement privé est transformé en acte implicite de l'Etat, faute pour ce dernier "d'avoir oeuvré avec la diligence requise en vue d'empêcher la violation ou d'intervenir comme le lui impose la [Convention interaméricaine]" 13/.

37. La Cour a clairement affirmé qu'une seule violation des droits de l'homme ou une seule enquête non suivie d'effet n'établit pas un défaut de diligence de la part d'un Etat. Il s'agit plutôt de déterminer si celui-ci s'acquitte sérieusement de ses obligations. Et cela s'apprécie à travers les actions des organismes publics et des particuliers, au cas par cas. L'obligation de diligence englobe celle d'offrir et d'appliquer les recours adéquats aux victimes de la violence privée. Ainsi, la seule existence d'un système juridique pénalisant et réprimant la violence domestique ne suffit pas; le gouvernement doit encore s'acquitter de son obligation de "garantir effectivement" que les actes de violence perpétrés dans le cadre de la famille font réellement l'objet d'enquêtes et de répressio 14/.

38. Par exemple, des actions d'agents de l'Etat, de services de police, de justice, de santé et de protection sociale, ou l'existence de programmes gouvernementaux de prévention de la violence et de protection des femmes victimes de violence sont autant d'indications concrètes permettant de mesurer la diligence déployée. Les cas isolés de carence politique ou les incidents sporadiques de non répression ne seraient pas des conditions suffisantes pour justifier l'action internationale.

39. En exposant le cadre juridique international relatif à la violence domestique dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial écrivait, au sujet de la responsabilité des Etats :

"Compte tenu des règles récemment établies par la communauté internationale, l'Etat qui ne prend pas de mesures pour punir les délits de violence à l'égard des femmes est aussi coupable que les auteurs de ces actes. Les Etats sont effectivement tenus de prévenir les délits liés à la violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les punir" 15/.

#### B. Egale protection de la loi

40. Le droit international énoncé, entre autres instruments, dans les articles 2 1), 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux Etats l'obligation, en matière de protection des droits de l'homme, de s'abstenir de toute discrimination fondée sur des raisons spécifiques, notamment de sexe. Tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme. Comme quiconque, les femmes victimes de violence ont donc un droit égal à l'application et à la protection de la loi, si bien qu'un défaut d'application constitue un traitement inégal et discriminatoire fondé sur le sexe.

41. La Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule en son article 2 que les Etats parties sont tenus "de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes", ce qui implique notamment de "s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation" et de "prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes". La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 2 et 3), la Convention américaine des droits de l'homme (art. 1 et 24) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 14) contiennent des dispositions similaires.

#### C. Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

42. Se fondant sur les travaux de psychologues spécialistes de la torture et de la violence fondée sur le sexe 16/, certains juristes font valoir que, selon leur gravité et les conditions qui donnent naissance à la responsabilité des Etats, les actes de violence domestique peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants. Cette opinion bat en brèche la thèse selon laquelle la violence infligée par des personnes ayant des liens d'intimité avec la victime est une forme moins grave et moins terrible que celle qui est perpétrée directement par l'Etat.

43. La torture telle qu'elle est définie par le droit international relatif aux droits de l'homme comprend en général quatre paramètres décisifs : (a) elle cause des souffrances aiguës, physiques et/ou mentales; (b) elle est intentionnellement infligée, (c) à des fins spécifiques et (d) avec une forme quelconque de participation officielle, active ou passive 17/.

44. Dans ce contexte, on fait valoir que, comme la torture, la violence domestique entraîne une forme de souffrance physique et/ou psychologique, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à la mort. En deuxième lieu, comme la torture, elle est un acte délibéré qui est perpétré intentionnellement. Les hommes qui battent leurs femmes savent maîtriser leurs impulsions dans d'autres contextes et leurs cibles sont souvent limitées à leurs partenaires ou à leurs enfants. Troisièmement, la violence domestique est généralement commise à des fins précises, dont la punition, l'intimidation et la destruction de la personnalité de la femme. Enfin, comme la torture, la violence domestique se produit avec le consentement pour le moins tacite de l'Etat s'il n'agit pas avec toute la diligence requise et n'assure pas une égale protection en empêchant les sévices domestiques. Cette argumentation soutient que, en tant que telle, la violence domestique peut être considérée comme une forme de torture.

45. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants couvre les actes privés de torture ou de mauvais traitements infligés avec le "consentement exprès ou tacite d'une personne agissant à titre officiel"(art. 1 (1)). On pourrait donc appliquer le dispositif international relatif aux droits de l'homme pour venir à bout des lois ou coutumes discriminatoires telles que les exceptions pour le viol marital ou la défense de l'honneur, qui soustraient les auteurs de violence domestique aux sanctions et reflètent le consentement de l'Etat. Si la violence domestique devait être traitée comme une forme de torture, les Etats seraient obligés, pour empêcher les brutalités domestiques, de prendre des mesures légales ou autres de formation, d'enquête et de poursuite ou d'extradition de tous les délinquants.

46. Des juristes et experts ont démontré que les caractères de sévices physique et/ou psychologique de la torture officielle et de la violence domestique sont comparables en nature comme en gravité. Ils soulignent que la femme battue et le détenu vivent dans l'isolement, dominés par la terreur et que l'un comme l'autre peuvent subir une violence physique pouvant aller jusqu'à la mort ou des troubles graves ainsi qu'une débilitation psychologique souvent profonde et durable. Le viol est courant dans les deux situations et habituellement considéré comme l'acte de violence le plus catastrophique. Bien qu'en apparence, la femme battue soit libre de partir et pas le détenu, la peur de précipiter la violence mortelle contre elle-même ou ses enfants peut faire paraître la fuite comme dangereuse; le manque de ressources, d'appui juridique et communautaire et de moyens de survie peut la faire paraître comme impossible et renforcer la honte et le désespoir chez la victime ainsi que le sentiment de mériter ce traitement.

47. En deuxième lieu, comme la torture infligée officiellement, la violence domestique est un comportement délibéré, perpétré intentionnellement. Dans

d'autres contextes, les hommes qui battent leurs partenaires savent maîtriser leurs impulsions, et leurs cibles sont souvent limitées à leurs partenaires ou à leurs enfants. En troisième lieu, comme la torture officielle, la violence domestique est commise à des fins (spécifiques) internationalement énoncées, d'obtention de renseignements, de punition, d'intimidation, de discrimination, et, dans le cadre de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, d'oblitération de la personnalité de la femme et de diminution de ses capacités. Comme dans la torture, les voies de fait peuvent s'accompagner d'interrogatoires humiliants dont l'objet est plus d'affirmer, vis-à-vis de la victime, la suprématie et la possession que d'obtenir des renseignements. Comme les victimes de torture officielle, les femmes battues peuvent être expressément punies pour infraction à des règles qui ne cessent de changer et sont impossibles à respecter. L'une et l'autre personnes peuvent être intimidées et détraquées par la menace continue de violence physique et d'agression verbale; l'une et l'autre peuvent être manipulées très efficacement par une amabilité intermittente. La violence intime est, comme cela a été internationalement reconnu, une expression et un acte de discrimination fondée sur le sexe.

48. Enfin, lorsque l'Etat ne déploie pas la diligence requise et n'assure pas une protection égale pour empêcher et punir les sévices domestiques, ceux-ci, à l'instar de la torture officielle ou de la violence indépendante paramilitaire, sont commis avec son consentement tacite. Lorsqu'il tolère cette violence ou reste indifférent ou hésitant, il abandonne la femme battue à l'empire de son bourreau et appuie tacitement cette domination. Sur ces bases, on peut affirmer que la violence domestique grave peut être considérée comme une forme de torture tandis que les formes moins graves peuvent être sanctionnées comme de mauvais traitements en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique aux actes de torture ou sévices privés commis avec le "consentement exprès ou tacite d'une personne agissant à titre officiel". Le dispositif international relatif aux droits de l'homme pourrait donc s'appliquer à toute une gamme de situations allant des lois ou coutumes discriminatoires telles que l'exonération accordée au viol marital ou la défense de l'honneur qui soustraient les sévices domestiques à toute sanction, aux situations où l'Etat ne prend aucune mesure positive adéquate pour empêcher et punir cette violence.

50. La thèse qui préconise de considérer et de traiter la violence domestique comme une forme de torture et, lorsqu'elle est moins grave, comme de mauvais traitements mérite réflexion de la part des rapporteurs et organes créés en vertu d'instruments internationaux qui enquêtent sur ces violations ainsi, peut-être, que les experts des ONG et les juristes compétents.

#### D. Discrimination

51. L'idée a également été avancée de développer et d'élargir l'interprétation du droit international au-delà des considérations de diligence, de non discrimination et même de torture, pour proposer que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination à l'encontre des femmes et doit par conséquent être considérée comme une violation des droits de l'homme en soi.

L'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la discrimination comme étant :

"toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, ... des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

52. Dans sa Recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que l'interdiction générale de discrimination fondée sur le sexe incluait :

"...la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté."

53. Le Comité a également précisé que selon lui, la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination. Les partisans d'une interprétation plus large du droit international font observer que pratiquement toutes les sociétés contiennent des formes de brutalité et de violence à l'encontre des femmes. Si des agressions sont commises dans tous les secteurs de la société, la violence fondée sur le sexe, telle que la violence domestique, vise surtout les femmes et cherche à les priver de toute une gamme de droits et à les maintenir en tant que groupe dans un état de subordination. Compte tenu du caractère systématique et universel de cette forme de subordination féminine, certains tiennent la violence fondée sur le sexe pour une forme distincte de discrimination qui devrait constituer une violation du droit international relatif aux droits de l'homme en soi 18/.

#### IV. MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

54. La vie d'une femme est parsemée de diverses formes de violence fondée sur le sexe qui se manifestent à différents stades. Essentiellement domestique, se produisant chez elle, cette violence est perpétrée par des personnes qui sont ses proches. Dès avant la naissance, dans les cultures où la préférence va aux fils, ce sont les pratiques discriminatoires violentes de l'avortement sélectif et de l'infanticide au détriment des filles. Pendant le jeune âge, la violence revêt la forme de malnutrition, d'inégal accès aux soins de santé et de sévices physiques et émotionnels. Puis viennent dans la foulée l'inceste, la mutilation génitale, le mariage très précoce et autres pratiques traditionnelles nocives ainsi que la vente de l'enfant par les parents aux fins de prostitution ou de travail servile.

55. A ces pratiques s'ajoute la violence associée à la préparation au mariage. Toute leur vie d'adulte durant, les femmes deviennent des victimes rescapées de pratiques diverses : sévices, viols conjugaux, violence liée à la dot, assassinat domestique, immolation par le feu de la veuve, grossesse, avortement et stérilisation forcés, mauvais traitements à l'endroit des veuves et femmes âgées et violence perpétrée contre les employées domestiques. Cette longue liste d'actes de violence assaillant les femmes dans leur foyer tout au long de leur existence illustre les innombrables manifestations de la violence domestique.

Malgré les différences de contexte social, culturel et politique qui font qu'elle est multiforme, cette violence existe en tous temps et en tous lieux, transcendant les frontières nationales et les identités culturelles. Pourtant, son caractère universel n'empêche pas qu'une conspiration du silence continue d'en dissimuler l'ampleur.

#### A. Voies de fait

56. Les voies de fait ou mauvais traitements sont la forme de violence domestique la plus courante, qui se caractérise par l'usage ou la menace de la force physique ou psychologique par le protagoniste domestique dominant - l'homme, dans l'écrasante majorité des cas - aux fins d'intimider, de manipuler, ou de contraindre le partenaire subordonné 19/. Les femmes qui en ont réchappé déclarent que cette violence comprend souvent diverses formes de supplices physiques - coups de pied, coups de poing, morsures, gifles, étranglements, brûlures, jets d'acide, coups assenés avec les poings ou des objets, viols avec des parties du corps ou des objets, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu. A la limite, cela peut déboucher sur le meurtre domestique.

57. Cela étant, la violence physique n'est pas l'arme unique de l'agresseur. Comme dans le cas de la torture, on note le recours fréquent à une combinaison débiliteuse de violence physique et de violence psychologique s'inscrivant dans un processus de domination et de contrôle visant à déstabiliser, exercer des représailles et faire perdre à la femme tous ses moyens. Les brutalités psychologiques résultant de l'agression verbale, la limitation et le contrôle de la mobilité sociale et la privation de ressources économiques accompagnent en général la violence physique 20/. Le simple fait que la violence contre les femmes en général et la violence domestique en particulier existent terrorise les femmes et les empêche souvent de mener leur vie comme elles l'entendent.

58. Aux dires d'un grand nombre de femmes qui ont réchappé, la violence psychologique est pire que la brutalité physique. Les coups et blessures laissent des cicatrices qui constituent une preuve extérieure de la réalité vécue en privé. L'absence de cicatrices ou de plaies à panser leur donne souvent le sentiment d'être déstabilisées psychologiquement. On rencontre chez les femmes battues une forte incidence de cas de stress et de troubles dus au stress tels que stress post-traumatique, crises de panique, dépressions, problèmes somatiques, hypertension, alcoolisme, toxicomanie et manque d'estime de soi. Ces conséquences psychologiques ont pour effet que la fréquence des suicides et des tentatives de suicide atteint un niveau alarmant. Les études menées en Inde, au Bangladesh, à Fidji et aux Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Pérou révèlent une forte corrélation entre la violence domestique et le suicide. Les femmes victimes de la violence domestique sont 12 fois plus susceptibles de tenter de se suicider. En fait, aux Etats-Unis d'Amérique, le taux de tentative de suicide, souvent réussi, peut atteindre 35 à 40 % chez les femmes battues 21/.

59. Les femmes réchappées des brutalités, craignant pour leur vie, sont souvent obligées de fuir leur foyer. Malheureusement, faute de services d'appui, un grand nombre, voire la plupart d'entre elles ne savent où aller. A New York par exemple, les foyers pour femmes battues sont obligés, faute de place, de rejeter 59 % des demandes. C'est pourquoi les femmes qui fuient la violence domestique et leurs enfants constituent un pourcentage élevé des sans-abri aux



Etats-Unis d'Amérique 22/. Dans les pays où il n'y a pas d'organisations offrant des services ou un refuge aux victimes rescapées, les femmes ont peu de chance de fuir sans l'aide d'amis ou de membres de la famille bienveillants.

60. Le nombre des femmes victimes de la violence domestique qui sont tuées par leurs bourreaux augmente de plus en plus. En fait, la recherche a établi un profil de fréquence et de gravité de la violence en fonction de la durée de la relation de type brutal puisqu'il s'agit en général de femmes qui ont vécu de nombreuses années avec leurs protagonistes violents. Des études menées en Australie, au Bangladesh, au Canada, au Kenya, en Thaïlande et aux Etats-Unis attestent la réalité des meurtres de femmes commis en milieu familial 23/. Des associations féminines de certains pays d'Afrique australe ont également commencé à étudier l'augmentation des cas d'homicide de femmes. Women in Law and Development in Africa a étudié le rôle des gouvernements de cinq Etats d'Afrique australe dans la violence à l'égard des femmes en général et des homicides de femmes en particulier. Il en est ressorti que les Etats qui, dans ces cinq pays, ne soutiennent ni ne protègent les droits des femmes, contribuent à faire augmenter le nombre de ces homicides 24/.

61. Par ailleurs, dans de nombreuses cultures, la belle-mère occupe une des rares positions de pouvoir relatives concédées aux femmes au sein de la famille. Selon les informations, un grand nombre de femmes d'Asie du Sud-Est réfugiées au Canada cherchent à fuir non seulement les sévices perpétrés par les maris mais également la violence physique et psychologique des belles-mères qui vivent souvent sous le même toit 25/. En Chine, les femmes rurales déclarent que la violence domestique est souvent le fait des membres de la belle-famille aussi bien que du mari lui-même 26/.

#### Quelques chiffres

62. Des travaux de recherche détaillée sur la fréquence de la violence domestique s'imposent. Bien que des recherches aient été entreprises dans de nombreux pays de toutes les régions du monde, on dispose d'un plus grand nombre de données concernant les pays du nord, en particulier le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Quoi qu'il en soit, la documentation disponible ne laisse aucun doute sur l'étendue et la gravité du problème :

a) Plus de 81 % des agressions signalées à Sao Paulo (Brésil) en 1985 ont été perpétrées par les époux ou amis, anciens ou du moment 27/;

b) L'augmentation rapide de l'incidence des divorces en Chine est une indication de la fréquence de la violence domestique. Une enquête par sondage sur le divorce a révélé que dans 25 % des cas, la brutalité maritale en était l'enjeu 28/;

c) En France, les femmes constituent 95 % des victimes des cas de violence signalés. Cinquante et un pour cent de ces victimes ont été agressées par leurs maris 29/;

d) En 1990, un sondage aléatoire auprès de femmes guatémaltèques a révélé que 49 % d'entre elles avaient été violentées physiquement, émotionnellement et/ou sexuellement par leurs partenaires hommes 30/;

e) Une étude sur la violence contre les femmes menée en Inde a révélé que dans près de 94 % des cas, la victime et l'assaillant faisaient partie de la même famille; dans 90 % de ces cas, la femme était victime du mari. En outre, sur dix cas d'homicide de femmes, il y avait neuf cas d'homicides par les maris 31/;

f) Selon les estimations, 10 % des Israéliennes mariées sont battues 32/;

g) Dans une enquête menée auprès de 796 Japonaises, 77 % ont déclaré avoir subi une forme ou une autre de brutalité domestique. 58,7 % d'entre elles ont déclaré avoir subi une violence physique, 65,7 % une violence émotionnelle et 59,4 % une violence sexuelle. En outre, au Japon, plus de onze millions de femmes demandent chaque année le divorce pour violence domestique 33/;

h) Dans une enquête menée auprès des femmes dans l'arrondissement de Kissi au Kenya, 42 % ont déclaré avoir été battues régulièrement par leurs maris 34/;

i) En Nouvelle-Zélande, 22,4 % des femmes interrogées dans un sondage aléatoire avaient été battues à un moment ou à un autre à partir de l'âge de seize ans, par leur compagnon dans 76 % des cas. De plus, 20,7 % des femmes qui avaient été brutalisées ont déclaré qu'il ne s'agissait pas que d'une agression physique mais également d'un attentat sexuel 35/;

j) Au Nicaragua, 44 % des hommes interrogés ont reconnu qu'ils battaient leurs femmes 36/;

k) Une enquête menée par un journal pakistanais a révélé que 99 % des femmes travaillant à domicile et 77 % des femmes travaillant à l'extérieur étaient battues par leurs maris 37/;

l) Les statistiques établies par l'hôpital de médecine légale de Bucarest (Roumanie) indiquent que 28 % des femmes soignées à l'hôpital avaient été battues par un partenaire intime. Mais un médecin de l'hôpital a déclaré que les statistiques ne reflétaient pas la réalité parce qu'en général les victimes ne venaient se faire soigner qu'après plusieurs agressions. Selon les juges, 60 % des cas de divorce à Bucarest ont pour motif la violence physique 38/;

m) En République-Unie de Tanzanie, 60 % des femmes interrogées dans une enquête menée dans trois départements ont déclaré avoir été battues par un partenaire domestique 39/;

n) Aux Etats-Unis d'Amérique, deux millions de femmes environ seraient battues par leurs compagnons tous les ans, dont la moitié environ ont dû se faire soigner 40/;

o) En 1992, une étude a révélé notamment que 17 % des femmes zambiennes pensaient que la violence, physique ou psychologique, était normale dans le mariage 41/.

63. L'histoire suivante de Man-Soon Cheng (République de Corée) est un cas type de brutalité à l'encontre des femmes 42/ :

"Man-Soon, dont le mari est dans l'armée, est, à 42 ans, mère de trois enfants. Elle avait prévu d'épouser un autre homme mais a été forcée d'épouser celui-ci, qui était un de ses amis, après que celui-ci l'a violée, lui faisant, selon ses propres termes, "perdre sa pureté". Elle se sentait coupable et estimait en devoir assumer la responsabilité et épouser l'homme qui l'avait violée.

"Chaque fois qu'il était ivre, le mari de Man-Soon devenait violent. Au début, elle n'en était pas la cible directe, mais cela ne dura pas. Il la menaça et la frappa, utilisant souvent des méthodes apprises à l'armée. Il l'étrangla, la blessa avec des baguettes, la battit avec une matraque provoquant une rupture des tympans de l'oreille et dressa une tente dans laquelle elle dormait sur un foyer. Il s'ensuivit que ce fut Man-Soon, et non pas son mari, qui rechercha un soutien psychologique. Craignant pour sa sécurité, elle le quitta à plusieurs reprises, mais ne sachant où aller, elle rentrait chez elle mais ce n'était que pour subir des sévices encore plus graves. A la fin, Man-Soon se rendit à Shimter, un foyer pour femmes battues à Séoul. Pendant son séjour, elle parvint à subvenir à ses propres besoins et depuis a pu s'installer dans son propre appartement. Elle n'est plus retournée avec son mari.

"Man-Soon déclare que son mari a été élevé dans une atmosphère de violence familiale. Sa mère était battue par sa grand-mère et son père. Son mari et ses trois frères étaient tous brutaux."

#### B. Viol marital

64. Plus récemment, de nombreux pays ont commencé à reconnaître que le viol marital est un délit pénal, encore que pour certains, le viol n'existe pas entre mari et femme. Le viol est défini, grosso modo, comme une relation sexuelle qui se produit sans le consentement de la victime par l'usage de la force physique, de la menace ou de l'intimidation, y compris le viol perpétré par un mari sur sa femme. Toutefois, la reconnaissance du viol marital non seulement comme délit mais comme violation des droits de l'homme se complique par le fait que le foyer est considéré sphère privée. Ce n'est que récemment que cette dichotomie public-privé dans son aspect le plus intime, à savoir le viol marital, a été contestée.

65. A Sri Lanka par exemple, des amendements récents au Code pénal reconnaissent le viol marital mais seulement pour ce qui est de conjoints séparés de corps, et il y a une grande réticence à rendre un jugement sur le viol de partenaires qui vivent effectivement ensemble. Toutefois, certains pays ont commencé à pénaliser le viol marital, refusant d'accepter le lien conjugal comme prétexte à la violence au foyer. Par exemple, le gouvernement de Chypre, dans la contribution qu'il a fait parvenir au Rapporteur spécial, déclare que sa Loi sur la prévention de la violence dans la famille et la protection des victimes votée en juin 1993, précise qu'"un viol est un viol, qu'il ait été commis dans le cadre du mariage ou hors mariage".

#### C. Inceste

66. L'inceste ou sévice sexuel intra familial contre un enfant est un délit particulièrement pernicieux car c'est un abus de confiance. Le cas courant de l'inceste met en jeu une fille et son père, son beau-père ou la personne qui

tient le rôle du père. L'inceste n'implique pas nécessairement un lien biologique entre un enfant et une personne qui fait fonction de parent mais un lien social. De par le monde, la vaste majorité des législations nationales proscrivent l'inceste et en font un délit pénal, comme le montrent la plupart des réponses reçues par le Rapporteur spécial sur le sujet. Toutefois, la question essentielle n'est pas de savoir si de tels actes relèvent du pénal mais si les sanctions sont effectivement appliquées dans une société donnée.

67. L'inceste est largement considéré comme inacceptable pour des raisons biologiques et sociales. Les lois qui l'interdisent sont donc un reflet du tabou qui l'entoure. Mais précisément parce que l'inceste est une violation des normes sociales les plus essentielles dans le monde, les familles dans lesquelles il se produit en gardent jalousement le secret, faisant de cette forme de violence domestique une des plus occultes et des plus difficiles à traiter.

68. Les enfants victimes d'inceste sont une catégorie particulièrement exposée car ils ne jouent aucun rôle dans la prise de décision et n'ont aucune maîtrise de leur propre situation sociale. Ils n'ont pas accès à la protection tant qu'ils dépendent d'autres membres de la famille. Souvent, la victime est trop jeune pour justifier ou comprendre sa situation difficile, ayant été contrainte sous le couvert du secret et de l'autorité familiale. La distinction entre les deux sexes et entre l'état d'adulte et d'enfant est pleinement exploitée.

69. Les effets de l'inceste sont à tout coup préjudiciables. Les médecins ont relevé certains symptômes de séquelles physiques notamment un relâchement du sphincter, une lacération anale et vaginale, des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses prénuables. Tout aussi préjudiciables sont les effets psychologiques à long terme qui se manifestent dans les problèmes de comportement. De plus, il est alarmant de constater comme les enfants ayant subi des sévices agressent immanquablement les leurs.

70. Même si la loi interdit l'inceste, les droits de la victime sont sacrifiés à cause du secret, du fait que la procédure judiciaire exige des preuves médico-légales, des procédures relatives aux témoignages tels que le fait qu'une femme ne peut témoigner contre son mari et du fait que le contre-interrogatoire de la victime peut traîner en longueur, si bien que de nombreuses affaires sont abandonnées ou ne sont pas portées en justice. Il est donc impératif que soient mis en place des mécanismes d'identification de cas d'inceste et de poursuite des coupables afin que la loi ne reste pas lettre morte.

71. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule ce qui suit en son article 19 :

"1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

"2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié,

ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour le cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire."

72. Ces dispositions indiquent clairement que l'inceste est non seulement un délit mais aussi une violation des droits de l'homme des enfants protégés par le droit international. Les Etats sont donc tenus à l'obligation de diligence pour empêcher, poursuivre ou punir les personnes coupables d'inceste dans toutes les sociétés.

#### D. Prostitution forcée

73. La violence domestique sous la forme de prostitution forcée par des partenaires du sexe masculin ou des parents a été dénoncée dans le monde entier. Au Pakistan par exemple, il n'est pas rare que des femmes déjà victimes de brutalités physiques ou sexuelles perpétrées par leurs maris soient aussi prostituées par eux 43/. Au Népal, un grand nombre de jeunes femmes autochtones de villages ruraux sont vendues ou envoyées en Inde aux fins de prostitution par leurs maris ou par leurs familles 44/. Les femmes prostituées sont ensuite détenues, souvent pour une période de sept ans, comme esclaves sexuelles, font l'objet de viols systématiques et sont constamment soumises à d'autres formes de torture sexuelle. Certaines qui ont pu s'échapper déclarent qu'elles ont été torturées, battues, privées de nourriture lorsqu'elles cherchaient à résister à la prostitution. Les femmes prostituées sont forcées de travailler dans des conditions inhumaines et dégradantes. En Inde, beaucoup d'entre elles sont stérilisées de force. On les empêche souvent de communiquer avec leurs familles et il leur est interdit de rentrer chez elles. En général, elles n'ont que peu ou pas droit aux soins médicaux bien qu'elles soient exposées à un grand nombre de maladies infectieuses mortelles, notamment à une forte incidence d'infections par le VIH/Sida. Lorsque l'on découvre qu'une femme a contracté une maladie, on la renvoie de force dans son village, où elle trouve peu de compréhension ou d'aide médicale 45/.

74. Même une fois qu'une femme prostituée est libérée de sa servitude, l'opprobre attaché à la profession l'empêche souvent de retourner dans son village natal car elle y sera mise au banc de la société. Une victime qui s'en est sortie déclare qu'"une fois que nous sommes vendues, notre vie est finie. Lorsque nous retournons au village, la société nous traite comme si nous avions décidé nous-mêmes de notre sort 46/.

75. La législation relative à la vente et à la traite des femmes est insuffisante et guère appliquée. Selon les rapports, les trafiquants sont rarement poursuivis et lorsque des poursuites sont intentées, elles le sont juste pour la forme c'est-à-dire sans résultat 47/.

76. Dans le cas d'une victime pakistanaise, Ayesha, son mari, Baig Ghulam Mohammad, héroïnomane, l'avait battue pendant des années 48/. Au cours des quatre dernières années, il l'aurait forcée à se prostituer pour pouvoir continuer à se droguer. Il l'avait à plusieurs reprises vendue à Ajaz Faiz, son gendre de son premier mariage :

"Le 19 mai 1995, Ayesha a dû finalement quitter son foyer car elle craignait pour sa vie. Selon ses dires, ses jeunes enfants et ceux du voisin s'étant querellés, elle est intervenue en réprimandant tous les enfants. Son mari, en ayant entendu parler, s'est mis en colère contre elle et l'a battue. Comme ce n'était pas la première fois, elle menaça d'aller se plaindre au poste de police de Mandi Hira Singh. Son mari la menaça alors avec une hache et un couteau de boucher. Dans le courant de la journée, elle partit en cachette de son mari exposer l'affaire à la police. Au poste de police, elle rencontra des membres de sa belle-famille qui la conseillèrent de ne pas se présenter, affirmant que la question pouvait être réglée au sein de la famille. Elle rencontra également son oncle qui lui donna les mêmes conseils. Entre temps, son mari avait pris connaissance de son intention de porter plainte. Accompagné de quelques autres parents, il la suivit au poste de police. Comme il promit à son oncle qu'il ne la battrait ni ne lui ferait de mal, celui-ci put la convaincre de rentrer au village."

"Ils s'en retournèrent le jour même. La nuit, son mari emmena soudain les enfants puis revint avec six de ses proches. Selon Ayesha, son mari et toutes les six personnes la rouèrent de coups. Et, pendant que les autres la maintenaient à terre, son mari alla chercher un couteau de cuisine et lui coupa le nez. Elle s'enfuit alors dans sa famille à Karachi et y est restée."

#### E. Violence contre les employés domestiques

77. La violence contre les employées domestiques, problème qui prend des proportions alarmantes, n'attire l'attention au niveau international que depuis peu de temps. Le silence qui l'entoure tient en partie à ce que tant les Etats d'origine que les Etats d'accueil ne tiennent pas à assumer la responsabilité des travailleurs migrants du fait des avantages économiques associés à cette main-d'oeuvre et du manque de documentation concernant cette violence. En outre, il y a des obstacles au règlement de la violence contre les employés domestiques migrants car en quittant leur propre pays, ils ont souvent perdu leurs droits de citoyen. Comme l'a développé le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, les travailleuses migrantes subissent une double marginalisation et par conséquent des niveaux de violence plus élevés tant dans leur Etat d'origine que dans l'Etat d'accueil.

78. La question de la violence contre les domestiques migrantes présente un problème particulièrement difficile dans les régions d'Asie et du Moyen Orient 49/. Le chômage et la pauvreté accrus dans des pays tels que Sri Lanka, l'Inde, le Bangladesh, les Philippines et l'Indonésie conduisent les femmes à rechercher à l'étranger des emplois, essentiellement non qualifiés, surtout comme employées de maison. Au moins 50 % des travailleurs migrants asiatiques, qui sont plus de dix millions, sont des femmes 50/. Des milliers de Sri lankaises, par exemple, travaillent actuellement dans des pays du Moyen-Orient, en Grèce, à Hong Kong, au Japon, à Maurice et à Singapour 51/.

79. Des facteurs tels que l'isolement de leur communauté et de leur famille, le sexisme, le racisme et les différences de classe exacerbent les conditions qui conduisent à une violence généralisée contre les domestiques et aux agressions de la part de leurs employeurs dans l'espace qui est devenu à la fois leur lieu d'habitation et leur lieu de travail.

80. Au Koweït par exemple, entre mars 1991 et août 1992, au moins deux mille employées domestiques ont fui des situations violentes, généralement en cherchant refuge auprès de leurs ambassades. Une organisation non gouvernementale a constaté qu'au Koweït "il existe une tendance marquée et généralisée au viol, aux agressions physiques et aux mauvais traitements des femmes asiatiques, qui demeure en général sans impunité 52/. Cette violence a également été constatée dans d'autres pays, notamment dans les Emirats arabes unis, en Arabie saoudite, en Malaisie et à Singapour.

81. Dans de nombreux pays ayant une population de travailleurs migrants importante, il y a une conspiration de diverses structures légales et sociales, officielles ou parallèles, contre les employées domestiques. Des lois inexistantes et inopérantes et des mécanismes d'application exacerbent la violence en créant une situation dans laquelle les employées domestiques sont vulnérables, sans protection et sans droits. On cite des cas où la police a mis un terme aux tentatives faites par les femmes pour s'enfuir et échapper à des situations domestiques abusives et pour déposer des plaintes officielles en renvoyant ces femmes à leurs employeurs violents 53/. En outre, même s'il existe des mécanismes de contrôle pénal tels que les lois sur le viol et les agressions, des présupposés culturels qui interdisent de prêter foi aux femmes et la tendance à condamner les victimes de la violence elles-mêmes contrarient souvent les efforts visant à faire suivre les rapports par des enquêtes, arrestations ou poursuites.

82. Habituellement, les recruteurs ou les employeurs confisquent les passeports des employés domestiques, limitant leur mobilité à l'intérieur du pays et les empêchant de quitter le pays. La confiscation se complique de procédures inflexibles qui exigent d'avoir des visas de sortie et souvent le passeport d'origine. De telles politiques, qu'elles soient codifiées par la loi ou appliquées par des mécanismes non officiels, violent le droit international relatif aux droits de l'homme. Non seulement elles violent les droits de la femme de quitter le pays pour rentrer chez elle, mais aussi celui de quitter la situation domestique violente qui peut déboucher sur des violations de son droit à la vie et à la sécurité de la personne, ainsi que son droit de ne pas être soumise à la servitude involontaire et à la détention arbitraire.

83. Dans certains cas, les lois d'un pays excluent expressément les employés domestiques de leur domaine de protection. Ainsi, la loi koweïtienne n° 38 relative à la main-d'oeuvre du secteur privé régit les conditions de travail de tous les travailleurs du secteur privé, tant nationaux qu'expatriés en limitant le nombre des heures de travail obligatoires, en prévoyant des indemnités pour heures supplémentaires et imposant le congé hebdomadaire et annuel. Toutefois, les employés domestiques sont exclus du champ de la loi et ne bénéficient par conséquent d'aucune de ces protections 54/. Tenues dans un isolement physique et souvent linguistique total à l'exception de la famille pour laquelle elles travaillent, les travailleuses migrantes n'ont pas la possibilité de se syndiquer pour exiger collectivement le bénéfice de ces droits.

84. L'histoire de Sinhala Bolasi en est une illustration 55/ :

"Sinhala Bolasi, jeune Sri lankaise de 20 ans, a été admise à l'hôpital orthopédique Al-Razi le 4 avril 1992 après que son employeur l'a enfermée dans une des pièces de la maison et violée. Selon la victime,

après le viol, il l'a jetée par-dessus le balcon. Elle a atterri au sol, plusieurs étages au-dessous. Lorsqu'elle a été admise à l'hôpital, elle avait les deux chevilles fracturées, des saignements du vagin et des lésions internes ainsi que des lacérations des lèvres et de la zone rectale qui avaient besoin de points de suture. Il a été constaté qu'elle était déchirée du vagin à l'anus, blessure indiquant un viol par quelqu'un qui avait utilisé un objet pointu.

"Il a été signalé que Sinhala était catatonique et n'a pas réagi à des signes verbaux pendant les deux semaines qui ont suivi son hospitalisation. Bien qu'elle fût en mesure de répondre à des questions au début de mai 1992, elle restait repliée sur elle-même, avait du mal à fixer le visage des personnes de son entourage, devenant visiblement inquiète quand on lui a demandé ce qui avait provoqué ses blessures.

"Malgré un rapport d'enquête initial établi par la sûreté basée à l'hôpital et une lettre d'une organisation non gouvernementale adressée à son Altesse l'Emir du Koweït en date du 15 juin 1992, demandant qu'une enquête soit ouverte sur le cas de Sinhala Bolasi et qu'elle soit protégée contre son employeur, les autorités koweïtiennes n'ont pris aucune mesure contre l'ancien employeur de la victime."

85. Le cas de Flor Contemplacion des Philippines 56/, qui a été porté à l'attention du Rapporteur spécial, montre l'imbrication de la violence domestique perpétrée par des employeurs contre des employés domestiques et celle qui est perpétrée par les Etats par leurs politiques et procédures discriminatoires :

"Flor Contemplacion, Philippine de 42 ans, mère de quatre enfants, a travaillé à Singapour comme employée domestique pendant six ans jusqu'à ce qu'elle fût condamnée et finalement exécutée, accusée d'avoir tué une compatriote et le fils âgé de trois ans de l'employeur de cette dernière. Bien que Flor Contemplacion ait été accusée de double meurtre, une jeune domestique philippine, qui est maintenant rentrée dans son pays, a fourni une information qui aurait pu apporter la preuve de l'innocence de Contemplacion. Selon le témoin, c'est l'employeur qui aurait tué sa servante quand il a découvert que son fils s'était noyé dans le bain à la suite d'une crise d'épilepsie au cours de laquelle il s'était cogné la tête. Le gouvernement philippin a fait, à la dernière minute, une requête de suspension de l'exécution pour permettre l'ouverture d'une enquête sur la nouvelle information, mais le gouvernement de Singapour n'y a pas fait droit. Flor Contemplacion a été pendue le 17 mars 1995."

#### F. Violence contre les petites filles

86. Bien que la violence physique, psychologique et sexuelle vise autant les garçons que les filles, les brutalités ont cependant une dimension sexiste. Par exemple, selon les estimations, 90 % des enfants victimes de violence sexuelle sont des filles et plus de 90 % des auteurs de violence sexuelle contre les enfants sont des hommes 57/.

87. Il est établi qu'il y a un lien entre la violence contre les femmes et les brutalités visant les enfants. Selon un expert, "les enfants dont les mères sont battues [risquent] deux fois plus que les enfants dont les mères ne le sont pas



d'être eux-mêmes brutalisés par les agresseurs de leurs mères ou par ces dernières 58/. En outre, les enfants qui vivent avec leur mère maltraitée risquent d'être blessés, voire tués par l'agresseur de la mère s'ils interviennent délibérément ou involontairement lorsqu'éclate une scène de violence. Les agresseurs retournent souvent leur excès de violence sur quiconque menace leur autorité. Les tentatives d'intervention ou de protection de la mère se soldent souvent non seulement par des atteintes à l'enfant mais aussi par le meurtre du père. C'est ce qui s'est produit en Thaïlande où un garçon de quinze ans a tué l'agresseur, son père, qui battait une femme, laquelle était sa mère 59/. La recherche confirme le lien entre la violence physique contre les femmes et les brutalités infligées aux enfants. Aux Etats-Unis par exemple, le taux des brutalités infligées aux enfants lors de scènes de violence domestique représente 1.500 % de la moyenne nationale 60/.

88. Comme on peut s'y attendre, le fait de vivre dans des foyers où règne la violence a d'importants effets psychologiques sur les enfants. Un enfant dont la mère a été battue présente un nombre bien plus considérable de problèmes émotionnels et comportementaux. Ces problèmes sont souvent exacerbés lorsque la mère maltraitée cherche à quitter le domicile pour chercher refuge, avec ou sans l'enfant. Bien entendu, les femmes s'enfuient souvent avec leurs enfants, mais faute de place, certains foyers sont obligés d'exclure ces derniers. Ainsi, les femmes sont acculées à choisir entre abandonner leurs enfants pour tenter d'assurer leur propre sécurité, ce qui risque de laisser ceux-ci dans une situation précaire, et continuer à se laisser brutaliser. Devant ce dilemme, elles sont nombreuses à choisir de rester, ce qui signifie que le manque de places dans les foyers ajoute directement au risque qu'encourent les femmes d'être exposées à la violence. Lorsqu'elles partent chercher refuge, le déplacement, la vie dans des lieux collectifs surpeuplés et parfois la rigueur de la discipline, tout cela est éprouvant pour les fugitives et leurs enfants et les fragilise sur le plan émotionnel. De nombreux foyers ont des programmes spécifiques pour les enfants et des conseils spécialement formés pour répondre aux besoins particuliers des enfants qui viennent de foyers dominés par la violence. Malgré cela, le passage d'un foyer violent à un lieu de vie collectif peut se révéler difficile.

89. De plus, les enfants issus de foyers dominés par la violence représentent un pourcentage excessivement élevé des enfants des rues de par le monde. A Bogota (Colombie), par exemple, une étude de la police de Bogota a révélé que 1.299 enfants obligés de quitter les familles frappées par la violence domestique se trouvaient à la rue 61/. Dans cette situation, les enfants sont souvent victimes de systèmes qui ont recours à la punition pour "réadapter" et "protéger" les fugitifs. Sans point de chute, un grand nombre d'entre eux vivent dans la rue où ils sont exposés à un surcroît de violence et d'exploitation. Sur les 1.299 enfants couverts par l'étude de Bogota, par exemple, 389 étaient prostitués, 32 mendiants et 122 se droguaient 62/.

90. Il a également été démontré qu'il y avait un lien entre le vécu en tant que témoin ou victime de la violence domestique pendant le jeune âge et le comportement violent à l'âge adulte, dans la famille comme à l'extérieur. Dans une étude qui s'est étendue sur trente années, il a été constaté que le fait d'avoir baigné, pendant l'enfance, dans la violence domestique, en particulier les brutalités contre les femmes laissait "présager avec une grande certitude les graves actes délictueux personnels à l'âge adulte [tels que] sévices, tentatives de viol, viols, tentatives d'homicide, enlèvements et homicides" 63/.

G. Elimination des filles par avortement et infanticide

91. La préférence pour les fils est la préférence accordée de manière discriminatoire aux garçons, qui conduit souvent à la violence et aux mauvais traitements contre les filles avant et après la naissance. Lorsque cette préférence se manifeste par la violence perpétrée par un des parents, un membre de la famille ou l'Etat, il est clair qu'on peut la qualifier de violence domestique. Dans de nombreux cas, par leurs politiques officielles, les Etats approuvent tacitement ou expressément une telle violence, perpétrée la plupart du temps par les parents ou des membres de la famille.

92. Certes, la violence domestique vise plutôt rarement les enfants en bas âge, mais, sous la forme de vente d'enfants, de bandage de parties du corps, de malnutrition et d'infanticide, elle leur est souvent fatale.

93. "La persistance en Inde des pratiques culturelles qui pénalisent les filles et les femmes est non seulement synonyme de sévices, mais au bout du compte de décès d'innombrables femmes" 64/. Dans des pays comme l'Inde et la Chine, où de très fortes pratiques culturelles et traditionnelles privilégient les garçons, les progrès technologiques sont utilisés au détriment des femmes. Ainsi, l'amniocopie et l'échographie permettant de déterminer le sexe d'un fœtus favorisent l'avortement de milliers de fœtus féminins. Une étude menée dans un dispensaire en Inde a révélé que sur 8.000 avortements, 7.997 ont porté sur des fœtus féminins. Selon une autre étude, en l'espace d'un an 40.000 avortements de fœtus féminins ont été pratiqués à Bombay 65/.

94. Dans les cultures où la préférence pour les fils est très marquée, l'infanticide des filles constitue une solution de rechange perturbante pour les femmes qui n'ont pas accès à l'amniocopie, à l'échographie et à l'avortement. L'infanticide a été décrit comme un "mécanisme permettant aux sociétés de se débarrasser de nourrissons dont la naissance ou la condition en fait une charge pour la famille ou pour le groupe tout entier 66/. La "raison" la plus communément invoquée est que l'infanticide permet de libérer les parents de la "charge" que représente la venue au monde d'une petite fille. Le grand nombre d'avortements sexistes en Inde par exemple, procède de la même attitude sociale qui considère les petites filles comme une charge économique et sociale 67/. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par le gouvernement indien de la loi de septembre 1994 sur les techniques de diagnostic prénatal (réglementation et prévention des abus) interdisant l'utilisation des résultats des procédures prénatales qui révèlent le sexe du fœtus à des fins de foeticide féminin. Elle se réjouit de l'élaboration en cours par le gouvernement indien d'un programme national d'action pour l'élimination de l'infanticide féminin.

95. La politique chinoise de l'enfant unique prouve qu'il y a un lien entre la violence tolérée par l'Etat et la violence domestique. Le gouvernement chinois s'immisce dans l'espace domestique en réglementant et en limitant, éventuellement par la violence, le nombre des enfants qu'un couple marié peut avoir 68/. Cette politique viole le droit des femmes à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne et celui des parents de déterminer librement le moment de la procréation et l'espacement des naissances. De plus, dans une culture de préférence pour les fils, cette politique encourage et en fin de compte approuve les avortements sexistes et l'infanticide féminin. En 1994, il est né en Chine 117 garçons pour 100 filles, chiffre nettement supérieur à la

moyenne mondiale qui est de 106 garçons pour 100 filles. Ainsi, chaque année, il naît en Chine quelque 500.000 garçons de plus que de filles 69/.

96. La politique de l'enfant unique est en fait complexe et appliquée de manière différenciée. Le gouvernement central chinois émet des directives idéologiques qui sont ensuite appliquées dans l'ensemble du pays. Une des principales composantes de cette politique est la régulation des naissances forcée. Sont également contrôlés de manière rigoureuse l'âge du mariage, le moment de la procréation et le nombre des enfants que chaque couple marié peut avoir. Les couples urbains doivent en général s'en tenir à un enfant unique, quel qu'en soit le sexe, tandis que dans les campagnes, un second enfant est autorisé lorsque le premier est une fille. Les avortements sont obligatoires pour les femmes célibataires ainsi que les femmes migrantes, sauf si elles réintègrent leur région d'origine. La régulation des naissances passe en grande partie par des mesures informelles telles que la pression des collègues ou voisins dans le cadre des cellules de travail ou des cellules sociales. Il semblerait que les fonctionnaires chargés de la planification familiale adoptent couramment des stratégies d'intimidation psychologique, de harcèlement et de violence pour appliquer cette politique. Ainsi, ils emmèneraient de force de chez elles un grand nombre de femmes au milieu de la nuit pour appliquer la politique par la violence.

97. Une organisation non gouvernementale a qualifié les pratiques d'avortement forcé et de stérilisation forcée de "traitements cruels, inhumains et dégradants de personnes détenues ou frappées d'interdiction par des fonctionnaires du gouvernement" 70/ . Bien que le Comité d'Etat chinois pour la planification familiale déclare que "la contrainte est interdite", les enquêtes n'ont pas révélé de cas où des sanctions aient été infligées à des fonctionnaires pour recours à la violence pour promouvoir la politique officielle. Par contre, les personnes qui aident les femmes en cachant celles qui sont menacées d'avortement ou de stérilisation forcés par exemple ont été illégalement détenues, emprisonnées et torturées. En 1993, un homme a été condamné par un tribunal d'arrondissement à Guangzhou à dix ans de prison et à une déchéance des droits politiques de trois ans pour avoir, avec un "groupe de protection des bébés et des femmes" aidé vingt femmes enceintes à violer la politique officielle 71/.

98. Selon les estimations de l'UNICEF concernant l'Asie du Sud, l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et la Chine, il y a cent millions de femmes de moins que les estimations faites d'après les tendances démographiques générales. D'autres chiffres sont également très préoccupants pour l'UNICEF 72/ :

a) Une enquête officielle menée récemment en Chine a révélé que 12 % de tous les fœtus féminins ont été éliminés par avortement ou par d'autres moyens non indiqués, principalement par suite de l'utilisation de l'échographie dans tout le pays pour déterminer le sexe des enfants à naître;

b) Lors d'une enquête menée au Bangladesh, 96 % des femmes ont déclaré qu'elles voudraient que leur prochain enfant soit un garçon tandis que 3 % seulement voulaient une fille.

99. La préférence pour les fils se constate également à travers les faits suivants 73/ :

a) Les garçons sont plus nombreux que les filles à être vaccinés et à être soignés à l'hôpital. Une étude menée en 1990 a révélé que 71 % des bébés de moins de deux ans admis à l'hôpital étaient des garçons;

b) Dans un grand nombre de pays en développement, le taux de mortalité des filles ayant entre deux et cinq ans est plus élevé que celui des garçons;

c) Dans de nombreuses cultures, les tabous alimentaires imposent des limites à ce que les filles et les femmes ont le droit de consommer ou les incitent à consommer de plus petites parts que les garçons et les hommes. Du coup, elles souffrent de carence protéinique et minérale. Entre 75 et 96 % des filles de moins de quinze ans en Afrique et jusqu'à 70 % des filles de six à quatorze ans en Inde sont ferropives.

#### H. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants

100. Les pratiques traditionnelles reflètent les valeurs et croyances des membres d'une communauté, se perpétuant souvent de génération en génération. Toutefois, comme l'a déjà fait observer le Rapporteur spécial, certaines coutumes et certains aspects de la tradition tels que ceux qui sont liés aux profondes inégalités des rapports de force dans la société, constituent souvent une cause de violence contre les femmes et les filles. L'acceptation aveugle de ces pratiques et la difficulté qu'il y a à mettre en cause leur bien-fondé, le manque d'information et d'éducation dont souffrent de nombreuses régions où de telles pratiques sont répandues et le plus souvent, l'inertie de l'Etat face à ces pratiques traditionnelles et ces coutumes sont autant de facteurs qui contribuent à perpétuer jusqu'à nos jours les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants en Asie, en Afrique et, de plus en plus, dans les pays occidentaux accueillant de vastes communautés venues de ces régions.

101. Il importe de souligner que toutes les coutumes et traditions ne portent pas atteinte aux droits de la femme, et que certaines constituent même un encouragement et une défense des droits et de la dignité des femmes. Toutefois, on ne saurait passer sous silence celles qui constituent des formes probantes de violence contre les femmes ni les justifier en invoquant la tradition, la culture ou l'adhésion sociale. Un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 5 a)), la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que, tout récemment, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et Programme d'action de Beijing demandent aux Etats de s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

102. La Déclaration et Programme d'action de Beijing adresse avec fermeté aux gouvernements. des recommandations sur la question. Ceux-ci sont invités à promulguer et à appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que mutilations génitales, sélection prénatale en fonction du sexe, infanticide et violences liées à la dot, et à appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques. Ils sont également invités à adopter toutes les mesures voulues,

notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des conceptions stéréotypées des rôles masculin ou féminin 74/.

103. Plusieurs réponses parvenues au Rapporteur spécial ont traité de la question des pratiques traditionnelles et sont résumées ci-après. Le Rapporteur spécial invite tous les gouvernements à faire rapport au Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la mise en oeuvre au niveau national du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants 75/.

#### Mutilations génitales féminines

104. Des informations sur les mesures législatives concernant l'interdiction de mutilation génitale ont été fournies au Rapporteur spécial par des pays où la pratique est notoire, en grande partie du fait de la présence de fortes communautés venues essentiellement des pays d'Afrique. Dans ce contexte, le gouvernement australien a porté à la connaissance du Rapporteur spécial qu'en Australie, le nombre des femmes des quatre pays où se pratiquent les formes les plus extrêmes de la mutilation (Somalie, Erythrée, Ethiopie et Soudan) a augmenté de 150 % depuis le recensement de 1991. Toutefois, les informations obtenues par le Family Law Council en 1993 donnent également à penser que toute une gamme de cérémonies d'initiation féminine a été pratiquée dans le passé par les Australiens autochtones, généralement lorsqu'apparaissent les premiers signes de puberté. On ignore dans quelle mesure ces pratiques perdurent. Il semblerait qu'elles varient selon les régions. Autant que l'on sache, aucune de ces cérémonies ne comprend l'excision ou l'infibulation mais peut-être d'autres pratiques telles que l'élargissement de l'orifice vaginal, l'incision du périnée et la rupture de l'hymen avec un bâton. Certaines de ces pratiques provoqueraient la mutilation des organes génitaux. De plus, certains résidents des îles Cocos et Keeling accomplissent une cérémonie rituelle de circoncision. Mais on ne sait pas au juste si cette cérémonie est purement symbolique ou si elle comprend la clitoridectomie.

105. Toujours en Australie, le Standing Committee of Attorneys-General adopte actuellement une approche législative uniforme. L'Etat de Nouvelle-Galles du Sud a déjà adopté une législation spécifique, le Queensland a préparé des recommandations et l'Australian Capital Territory entame la rédaction du projet de législation. A la suite d'un rapport soumis par l'Australian Family Law Council en juin 1994, qui a conclu qu'il devrait y avoir une législation spéciale pénalisant la pratique de la mutilation génitale des femmes en Australie ainsi que des programmes d'éducation à l'intention des communautés concernées et des professionnels de la santé et de la protection sociale, le gouvernement est résolu à apporter son appui à celles qui souhaitent s'opposer à la poursuite de la pratique et son assistance à celles qui ont été soumises à la procédure. Il a accepté en principe de financer la mise au point d'un programme national d'éducation .

106. En ce qui concerne les mesures législatives relatives à la mutilation génitale féminine, la loi de 1985 du Royaume-Uni sur l'interdiction de la circoncision féminine stipule que c'est un délit de pratiquer l'excision et

l'infibulation ou de mutiler de toute autre manière tout ou partie des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une autre personne ou de viser, d'encourager, de conseiller ou de faire accomplir par une autre personne l'un quelconque de ces actes sur le corps de cette autre personne à moins que l'acte ne soit accompli dans le cadre d'une opération chirurgicale nécessaire. Tout délit commis en vertu du premier chapitre de ladite loi est passible d'une peine maximale de cinq ans de prison ou d'une amende ou des deux.

107. En France, on s'est longtemps interrogé sur l'opportunité de poursuivre l'accomplissement d'une pratique "culturelle", mais les tribunaux ont été peu à peu acquis à l'idée que l'excision est un crime. La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà décidé, dans un arrêt du 20 août 1983, que l'ablation du clitoris résultant de violences volontaires constituait une mutilation, fondant sa décision sur les dispositions du Code pénal qui pénalisent "les coups et blessures volontaires entraînant la mort sans l'intention de la donner" et déclarent que toute personne coupable de coups et blessures sera punie d'une peine de prison s'il en est résulté "une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner." Ces textes précisent la peine qu'encourt "quiconque aura intentionnellement" commis des violences contre une victime.

108. Trois arrêts concernant l'excision ont été récemment rendus en France imposant des peine de prison et rendant le père et la mère passibles de poursuite. Cela constitue un précédent intéressant car jusqu'à récemment, seules les mères avaient été punies à cet égard.

109. Il est intéressant de noter que la Constitution de la République démocratique fédérale d'Ethiopie du 8 décembre 1994 stipule en son article 35 4) que "les femmes ont le droit d'être protégées par l'Etat contre des coutumes préjudiciables. Les lois, coutumes et pratiques qui oppriment les femmes ou leur causent des préjudices physiques ou mentaux sont interdites". C'est une mesure importante qu'a prise le gouvernement de l'Ethiopie, pays qui connaît une forte incidence de mutilation génitale féminine, en faveur de l'élimination de pratiques préjudiciables à la santé des femmes et des enfants.

110. Suscitant une certaine inquiétude, le gouvernement du Lesotho a indiqué que "la mutilation génitale féminine se poursuit dans les cas où les filles et les femmes sont envoyées dans les écoles d'initiation. Les modalités exactes et les raisons de cette pratique demeurent mystérieuses. Mais il est certain qu'elle n'a pas lieu dans un cadre stérile." L'urgente nécessité d'une étude détaillée de la question au Lesotho est manifeste.

111. Le Programme de développement des Nations Unies en Gambie a rendu compte d'un séminaire sur les stratégies de communication visant à lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants. L'avis a été émis que la mutilation génitale féminine est une tradition ancestrale profondément enracinée, qui n'est pas accomplie pour des raisons religieuses. "La circoncision féminine", consiste en l'occurrence à couper le bout du clitoris, la totalité du clitoris ou à évider la vulve, sans avantages tangibles sur le plan de l'hygiène et fréquemment suivie de complications. L'opération pratiquée sans anesthésie est extrêmement douloureuse et provoque souvent une hémorragie excessive, difficile à maîtriser. Les infections, provoquant la stérilité et des complications lors de l'accouchement ainsi que

des problèmes psychologiques sont les séquelles courantes pour les filles et les femmes qui sont soumises à ce rituel.

112. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a lancé l'initiative d'un certain nombre de programmes d'éducation communautaire sur la pratique de la mutilation génitale féminine et travaille en coopération directe avec les organisations féminines et communautaires pour éduquer les femmes, mais surtout les hommes, pour les amener à abandonner la pratique en raison des graves préjudices physiques et psychologiques qu'elle provoque chez les filles et les femmes.

113. Le Rapporteur spécial se félicite du projet de programme de travail du Programme "Le rôle des femmes, Santé, et Développement" de la Division de la santé de la famille de l'Organisation mondiale de la santé qui vise notamment à poursuivre la prévention et la gestion des conséquences pour la santé de la mutilation génitale féminine à travers des activités telle qu'une étude multinationale des attitudes et pratiques de la mutilation génitale féminine chez les agents de la santé comme base pour élaborer des matériaux d'éducation et des directives concernant la formation des infirmières et sages-femmes; la mise au point et la mise à l'essai de protocoles de recherche types; les échanges de vue avec les représentants de l'OMS dans le pays et le personnel régional en vue de les sensibiliser davantage et d'identifier leurs besoins; et l'appui aux efforts nationaux de recherche et d'intervention.

114. Selon les informations reçues d'une organisation non gouvernementale, dans une région de l'Afrique, c'est la pression des mullahs locaux qui amène les musulmanes à croire que la pratique de la mutilation génitale féminine fait partie intégrante de la condition de musulmane, et ne doit donc pas être mise en cause. Le Rapporteur spécial est fermement convaincue que ni l'islam, ni aucune autre religion n'a rien à voir avec la mutilation génitale féminine. Toutefois, dans un grand nombre de sociétés, ce n'est qu'avec la participation de chefs religieux, de villageois âgés et d'autres groupes sociaux influents formés essentiellement d'hommes, que l'on parvient à éliminer les pratiques traditionnelles nocives. Outre les campagnes d'information sur les conséquences pour la santé des filles et des femmes et l'éducation à leurs droits fondamentaux, il est impératif de modifier les mentalités et le comportement social tant des hommes que des femmes.

115. Enfin, le Rapporteur spécial tient à dire combien elle apprécie le travail accompli au niveau international par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des mères et des enfants dans le cadre du Sous-Comité des ONG sur la condition de la femme et de son Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles, ainsi qu'au niveau national par les comités nationaux de vingt-cinq pays d'Afrique.

#### Fanatisme religieux

116. Le problème de la violence au foyer provoqué par le fanatisme religieux a gravement préoccupé le Rapporteur spécial. Les détails de cette violence seront exposés dans son prochain rapport sur la violence au sein de la communauté dont doit être saisie la Commission à sa cinquante-troisième session.

V. LEGISLATIONS NATIONALES SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE D'APRES  
LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES GOUVERNEMENTS

117. Le tableau ci-après a été établi sur la base des rapports communiqués par les gouvernements suite à la demande d'informations faite par le Rapporteur spécial sur l'action des Etats en matière de violence dans la famille, de violence au sein de la communauté et de violence perpétrée et/ou tolérée par l'Etat, et se fonde notamment sur les réponses concernant la violence domestique.

Etat	Disposition pénale spécifique sur la violence domestique	Ordonnance de protection disponible dans les cas de violence domestique	La violence domestique comme motif de divorce	Disposition spéciale sur le viol marital	Protections procédurales spécifiques en faveur des victimes
Australie	x <u>a</u> /	x		x	
Autriche		x	x	x	x
Barbade		x			
Bulgarie					
Canada	x	x		x	x
Chine <u>b</u> /					
Croatie					
Chypre	x	x		x	x
Equateur <u>c</u> /					
Allemagne					x
Irak <u>d</u> /			x		
Japon					
Koweït			x <u>e</u> /		
Lesotho					
Malte					
Mexique					
Myanmar					
Norvège				x <u>f</u> /	x
Pérou	x				
Philippines <u>g</u> /					



Etat	Disposition pénale spécifique sur la violence domestique	Ordonnance de protection disponible dans les cas de violence domestique	La violence domestique comme motif de divorce	Disposition spéciale sur le viol marital	Protections procédurales spécifiques en faveur des victimes
Slovénie <u>h/</u>					
Thaïlande					
Turquie					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				x <u>i/</u>	
Yougoslavie					

a/ Selon les informations fournies par le gouvernement australien, "...presque tous les Etats et Territoires [ont] adopté une législation spécifique concernant la violence domestique..." (lettre datée du 2 février 1995).

b/ La Chine n'a pas de loi spécifique sur la violence domestique, mais l'article 35 de la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes stipule qu'"...il est interdit de noyer, d'abandonner ou de brutaliser les tout jeunes bébés filles; d'infliger des mesures discriminatoires ou des mauvais traitements aux femmes qui donnent naissance à des petites filles ou sont stériles; de blesser les femmes à travers une croyance ou une violence superstitieuses..." (lettre datée du 24 septembre 1994).

c/ Actuellement, l'Equateur n'a aucune loi sur la violence domestique, mais l'Assemblée nationale examine le projet de réforme du Code pénal, qui contient un chapitre sur la violence domestique (lettre datée du 7 octobre 1994).

d/ L'Irak n'a pas de disposition pénale sur la perpétration de brutalités à l'encontre des femmes, mais la loi irakienne interdit les mariages forcés (lettre datée du 21 octobre 1994).

e/ Au Koweït, l'article 126 de la loi sur le statut personnel prévoit la séparation judiciaire au motif de "mauvais traitements" (lettre datée du 8 novembre 1994).

f/ Le chapitre 192 du Code pénal norvégien sur le viol "a également été appliqué lorsque le délinquant et la victime étaient mariés", mais on ne sait au juste si le viol marital est en fait spécifiquement invoqué dans le Code pénal (lettre datée du 16 février 1995).

g/ En octobre 1994, les Philippines n'avaient pas de loi sur la violence domestique, mais un projet de loi sur les actes de cruauté et coups infligés aux épouses était en cours d'examen par le Parlement (lettre datée du 13 octobre 1994).

h/ En Slovénie, la violence domestique n'est même pas considérée comme un délit dans les cas de blessures physiques "légères", définies comme comprenant "les fractures du nez, des côtes, les légères commotions, les dents ébranlées par des coups de poing" (lettre datée du 14 octobre 1994).

i/ La définition légale du viol ne comprend pas le viol marital, mais dans R.V.R. (1992), la Chambre des pairs a confirmé un arrêt de la Cour d'appel concluant qu'il n'y a pas de consentement tacite aux rapports sexuels conjugaux, et qu'il est donc possible qu'un mari viole sa femme. Un amendement est en instance devant le Parlement (lettre datée du 10 octobre 1994).

## VI. MECANISMES JURIDIQUES

118. Dans le passé, le législateur a extrêmement hésité à intervenir en matière de violence domestique. La protection de la vie privée et de l'intégrité de la famille avait le pas sur l'aide à la victime. De nos jours, certaines formes d'intervention, officielle ou informelle, dont disposent les femmes victimes de violence domestique se sont révélées efficaces pour réduire les incidents de violence domestique en général et de perpétration de sévices aux femmes en particulier. La recherche montre à l'évidence que le niveau de l'intervention et son caractère immédiat sont directement liés tant à la fréquence des actes qu'à leur gravité. Ainsi, un expert affirme que "l'intervention immédiate visant à mettre un terme aux coups ou à les empêcher est une première ligne de défense essentielle dans la lutte contre les brutalités maritales" 76/.

119. Les mécanismes qui assurent une protection immédiate aux femmes victimes de mauvais traitements apparaissent comme les armes les plus efficaces contre la perpétration des brutalités à l'égard des femmes alors que la protection consécutive à l'incident ne semble pas produire d'effet dissuasif notable. Fait révélateur, une étude fait valoir que les facteurs qui prédisent la perpétration des brutalités à l'encontre des femmes annoncent également le retard ou l'inexistence de l'intervention. Ainsi, les femmes ont moins de chance de recevoir une protection adéquate ou une aide extérieure des sociétés où dominent l'inégalité économique et l'inégalité entre les sexes, la résolution des conflits par la violence, l'autorité de l'homme dans la famille et les

restrictions imposées aux femmes en matière de divorce. Cela souligne qu'il importe de développer des stratégies qui, au-delà de la protection, s'attaquent aux causes socioculturelles de la violence domestique.

120. A cet égard, l'additif 2 du présent rapport contient un modèle de législation sur la violence domestique dans une société déterminée, établi pour le Rapporteur spécial par International Women in Law and Development. Certes, d'aucuns diront qu'il n'existe pas de modèle unique qui puisse réussir à éliminer la violence à l'égard des femmes dans toutes les sociétés, mais il y a des éléments importants qui doivent être intégrés dans toute stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et qui peuvent être adaptés à des contextes socioculturels divers.

121. Il est vrai que ces dernières années, les Etats admettent de plus en plus l'existence du problème de la violence contre les femmes, mais "les recours juridiques offerts aux femmes victimes d'une telle violence restent lettre morte dans la plupart des systèmes nationaux" 77/. Les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes employées par les gouvernements ont été mises au point pour réagir à la violence, s'attachant à punir son auteur et à protéger la victime. Elles se sont largement appuyées sur le droit et ont surtout porté sur l'introduction de nouvelles mesures légales en la matière. Aussi peut-on distinguer dans la plupart des pays, au moins un des trois mécanismes juridiques traditionnels dont peuvent disposer les victimes de la violence domestique : le droit pénal, les recours civils et la dissolution du mariage 78/.

122. Le droit pénal a traditionnellement offert aux femmes victimes de brutalités physiques le seul recours possible. Même sans lois spécifiques sur la violence domestique, des lois générales sur les brutalités, coups et blessures, homicides et meurtres, notamment, devraient offrir aux femmes et aux filles des recours contre la violence domestique. Excepté dans les cas de viol marital, les interdictions pénales de caractère général n'ont pas expressément exclu la conduite criminelle au sein de la famille. Toutefois, en raison de l'approche non interventionniste traditionnellement adoptée par les agents de la force publique et le système judiciaire dans les affaires survenant dans la sphère privée, de telles lois n'ont pas été invoquées pour punir les auteurs de violence domestique 79/.

123. Par ailleurs, dans de nombreux pays, les affaires de violence domestique présentent à la fois des difficultés réelles et des problèmes concernant les preuves. Comme dans un grand nombre de crimes de caractère violent, la victime se trouve souvent être le seul témoin de la violence domestique. Mais à la différence des premiers, le lien d'intimité, voire le contact subsiste entre la victime et l'agresseur. Ce contact, en général mal accueilli par la victime, expose les femmes à des menaces ou à des pressions visant à les faire retirer leur plainte. Bien que l'on ait prouvé qu'il était inexact que les victimes de violence domestique étaient très nombreuses à retirer leurs plaintes, l'excuse est toujours communément utilisée pour justifier l'absence de poursuites 80/.

#### A. Arrestations péremptoires

124. Au Canada, en Australie et aux Etats-Unis d'Amérique, certaines juridictions ont introduit des politiques obligeant les services de police et les parquets à traiter les affaires de violence domestique de la même manière que toute autre affaire pénale, comme un crime contre l'Etat, et à engager des poursuites sans tenir compte de la volonté de la victime. Nombreux sont les partisans de telles mesures à considérer qu'elles transfèrent à raison la responsabilité de la violence de la victime à l'Etat, mais certains font valoir que l'arrestation péremptoire et les incriminations sont contraires aux intérêts bien compris de la victime et risquent d'affaiblir davantage sa position en la dessaisissant de la procédure 81/. De plus, si elles ont fait augmenter le nombre des arrestations des coupables, ces mesures ont également eu pour effet non recherché de provoquer l'arrestation des victimes survivantes elles-mêmes 82/.

#### B. Ordonnances de protection

125. Le recours civil le plus largement utilisé pour la violence domestique est peut-être l'ordonnance de protection ou de restriction, qui en général interdit au coupable tout contact avec la victime, peut l'exclure du toit commun, offre à la police l'autorité pour procéder à une arrestation en cas de récidive et aux femmes une protection en l'absence de sanctions pénales. Toutefois, faute de considérations d'ordre pratique, ces ordonnances sont souvent inopérantes. Il y aurait lieu par exemple de déterminer ce que recouvrent les concepts de sévices (notamment s'il comprend la violence psychologique et sexuelle) de relation nécessaire entre la victime et l'agresseur (qui dans de nombreux cas se réduit à la relation conjugale) ainsi que les frais de justice afférents à l'obtention d'une ordonnance de protection, qui risquent de compromettre l'exécution des ordonnances de protection ou de restriction 83/.

#### C. Délits civils

126. Les actions en responsabilité civile qui offrent une réparation pécuniaire pour les délits civils sont également à la disposition des victimes survivant à la violence domestique. Celles-ci ou les familles des victimes décédées peuvent non seulement engager des actions en justice à l'encontre des auteurs mais également contre les forces de l'ordre qui auraient omis d'assurer une protection adéquate aux diverses victimes 84/. Dans de nombreuses juridictions où la relation conjugale met les maris à l'abri des poursuites en justice par leurs femmes directement ou de par la condition de mineure légale de la femme, une action au civil contre le mari est impossible.

#### D. Divorce

127. La dissolution du mariage ou divorce constitue une solution pour les victimes survivantes tenues par les liens du mariage. Selon un chercheur, on peut classer les régimes matrimoniaux en trois groupes : le régime général fondé sur un modèle européen, le régime coutumier issu du colonialisme où les dirigeants locaux ont collaboré avec les dirigeants coloniaux pour codifier la "coutume", et les lois issues de textes religieux 85/. Dans beaucoup de pays, le régime général du common law et le droit personnel coexistent, régissant différemment les mariages.

128. Même s'il faut déplorer un manque général d'uniformité y compris à l'intérieur de chacun des trois régimes matrimoniaux, des caractéristiques

générales ont été établies concernant les solutions offertes face à la violence domestique. Les régimes généraux du common law autorisent le divorce dans les cas suivants : la faute de l'une des parties causant l'ébranlement du lien conjugal peut être établie; le lien conjugal est profondément altéré et il existe des preuves à l'appui; le lien du mariage est profondément altéré comme le prouvent les témoignage des parties ou la constatation qu'ils sont séparés de corps depuis un certain temps. Dans le droit coutumier, le divorce est officiellement autorisé mais fortement découragé 86/. Dans certains régimes matrimoniaux fondés sur la religion, le divorce est interdit. Alors que les femmes sont autorisées à divorcer lorsqu'elles sont victimes de cruautés de la part de leurs maris, les régimes matrimoniaux fondés sur l'islam leur limitent souvent considérablement la possibilité d'obtenir le divorce 87/.

#### E. Législation spécifique à la violence domestique

129. Selon un rapport sur la législation relative à la violence domestique soumis au Rapporteur spécial 88/, d'aucuns font valoir que la législation qui interdit expressément toute violence contre les femmes est de loin le mécanisme juridique le plus efficace. Les moyens offerts par ce type de législation comprennent la protection contre la violence et les menaces de violence, les garanties de sûreté et de sécurité pour la femme, les personnes à sa charge et ses biens et le soutien lui permettant de poursuivre une existence sans autre bouleversement. Le rapport, qui s'appuie sur une étude de la législation relative à la violence domestique de vingt et un pays, propose notamment une loi-cadre type pour servir de directives pour les pays qui envisagent d'adopter une loi sur la violence domestique (voir Addendum 2 au présent rapport).

130. Bien que cela n'ait pas toujours été le cas, ces temps derniers, les lois ont été élaborées eu égard aux femmes victimes d'actes de violence. Elles étaient fréquemment élaborées et utilisées à leur détriment 89/. Dans un pays par exemple, les femmes purgeaient de longues peines de prison pour avoir tué leur agresseur en situation de légitime défense. A l'inverse, les hommes qui tuent leurs partenaires intimes bénéficient souvent d'exemptions légales ou voient leurs peines allégées une fois qu'ils ont excipé de la provocation ou de la nécessité de venger l'honneur et que cela a été accepté par le tribunal. Dans les pays d'Afrique australe, les trois arguments les plus communément invoqués avec succès pour le meurtre domestique sont la provocation, l'état d'ivresse et la démence, qui servent tous les trois à excuser le crime ou à réduire la culpabilité de l'agresseur 90/. De telles lois avantagent à l'évidence le coupable au détriment de la victime.

131. Dans certains pays, le crime de violence domestique est pris très au sérieux. Le Brésil a été parmi les premiers pays d'Amérique latine à intégrer un article sur la violence domestique dans sa Constitution. Il y est stipulé que la famille est la base de la société et bénéficie de la protection spéciale de l'Etat. La Constitution garantit l'assistance à chaque membre de la famille et stipule que l'Etat créera des mécanismes pour interdire la violence dans les relations familiales 91/. D'autres pays dont la Constitution contient des dispositions sur la violence contre les femmes sont l'Ethiopie et le Viet Nam.

#### F. Les services d'appui communautaires et la violence domestique

132. La violence domestique et ses effets dépassent le cadre de la simple justice pénale de sorte que la justice est en général utilisée en dernier

ressort, seulement une fois que les autres mécanismes ont été épuisés ou se sont révélés inopérants. La violence domestique est un problème qui touche à la santé, à la justice, à l'économie, à l'éducation, au développement et aux droits de l'homme. Cela se traduit par la manière dont les femmes tentent d'y faire face. Elles recherchent souvent en priorité l'assistance de la famille, d'amis, de confidents religieux, d'infirmières, de médecins, de travailleurs sociaux, de conseillers ou encore d'organisations féminines 92/.

133. Ainsi, lorsque de nombreuses victimes survivantes de la violence domestique franchissent chaque jour les portes des services d'urgence des hôpitaux, le personnel hospitalier accepte en général les descriptions de maladresses qu'elles lui font - elles sont tombées dans l'escalier ou se sont cognées à une porte - pour expliquer les ecchymoses dont est couvert leur corps. Sans principes d'action et de systèmes de notification précis, les médecins et le personnel hospitalier se contentent d'accepter ces histoires peu convaincantes, soignent les blessures et laissent la victime survivante rentrer chez elle retrouver la violence, sans poser de questions, ni chercher à offrir de l'aide ou à l'orienter vers les organisations compétentes. Bien que les médecins déclarent qu'ils ont rarement du mal à identifier les victimes de la violence domestique, ils ont aussi rarement le temps ou les moyens d'élucider leurs soupçons. Dans de nombreux pays, comme c'est le cas des directives de classification de l'Organisation mondiale de la santé, ni les brutalités contre les femmes, ni la violence domestique ne sont traitées comme un problème de santé à part.

134. Certains hôpitaux ont pris des mesures pour pallier la carence de la communauté médicale et répondre aux besoins des victimes survivantes de la violence domestique. Constatant par exemple qu'un grand nombre des victimes de la violence domestique se pressaient aux portes de sa salle d'urgence, un hôpital de Kuala Lumpur (Malaisie) a adopté une approche globale de la violence domestique en créant le "One-Stop Center" 93/. Une chambre y est mise, pour 24 heures, à la disposition des victimes de la violence domestique qui peuvent contacter sur place des fonctionnaires de la police et des avocats et reçoivent sans frais un exemplaire de leur procès-verbal.

135. A vrai dire, la police peut jouer un rôle important dans la lutte contre la violence domestique. Alors qu'elle est particulièrement bien placée pour porter assistance aux victimes survivantes, en général elle n'est pas bien formée. Ainsi, ce service public qui pourrait être facile d'accès a été frustré dans sa vocation par une formation insuffisante, une législation inadéquate, des stéréotypes et l'ambiguïté qui entoure le rôle qui lui revient dans la lutte contre la violence domestique. Des études ont montré que, lorsqu'elle est appelée pour des affaires de violence domestique, la police s'efforce souvent d'agir en médiateur ou de conseiller le couple plutôt que de traiter l'incident comme une affaire pénale 94/. De plus, le ministère public porte souvent les affaires de violence domestique plutôt devant le tribunal civil que devant le tribunal pénal. En Malaisie par exemple, 91 % des affaires de violence domestique signalées à la police entre 1990 et 1992 ont été déférées par la police devant un tribunal civil. L'assistance judiciaire n'étant pas accessible aux personnes qui font valoir leur prétention au civil, les victimes survivantes doivent elles-mêmes constituer avocat et prendre à leur charge tous les frais, qui sont littéralement prohibitifs.

136. Toutefois, le fait que la violence domestique soit classée comme affaire pénale ne garantit pas qu'elle sera traitée plus sérieusement. Sur 6,2 % des affaires qui ont été classées comme agressions criminelles en Malaisie entre 1990 et 1992, 0,5 % seulement ont été déférées à la justice 95/. Dans un autre pays, bien que les préjudices subis par les femmes aux mains de leurs agresseurs soient aussi graves que les préjudices entraînant 90 % des infractions majeures violentes, les agressions domestiques sont presque toujours classées comme délit pénal 96/.

137 Des postes de police spéciaux pour les femmes, en général tenus par des équipes féminines multidisciplinaires, dotés des ressources nécessaires pour répondre aux multiples besoins des victimes de violence contre les femmes ont efficacement corrigé l'absence traditionnelle de la police dans les questions de violence domestique. Depuis que la première delegacia da mulher (permanence pour femmes), unité spécialisée qui travaille exclusivement avec les victimes de violence domestique à Sao Paulo (Brésil), a été créée en 1985, d'autres équipes ont été créées dans la plupart des Etats au Brésil 97/. Le succès remporté a encouragé les pays voisins, la Colombie et le Pérou, à monter à leur manière des équipes spécialisées similaires. Les delegacias apportent aux femmes un soutien global, c'est-à-dire des services sociaux, juridiques, psychologiques, un abri, des soins de santé et des services d'accueil de jour. On trouve maintenant des postes de police similaires en Malaisie, en Espagne et au Pakistan.

138. Nul doute que la violence domestique pose de graves problèmes de sécurité pour les victimes. Pour répondre de manière appropriée à leurs besoins, des ressources financières sont nécessaires pour le fonctionnement ou la création de refuges pour les victimes de la violence. Dans beaucoup de communautés, des refuges ont été créés pour répondre au besoin ressenti d'offrir aux victimes de la violence domestique un espace sûr et de les aider à franchir le pas et se dégager de leur situation domestique violente. Ils sont en très grande partie privés, non lucratifs, exploités par des organisations non gouvernementales qui reçoivent parfois un soutien financier des pouvoirs publics. Dans des pays où le gouvernement ne fournit guère ou pas de services sociaux à l'intention des victimes de violence domestique, certaines organisations féminines, en Amérique latine notamment, ont contesté l'utilité de ces refuges. En Argentine, par exemple, le programme de prévention de la violence Lugar de Mujer, a pris la décision politique de ne pas créer de refuges, considérant que c'est aux communautés et aux gouvernements eux-mêmes qu'il incombe de prendre des mesures pour mettre un terme à la violence 98/.

139. Sans nier l'importance de l'apport de sécurité immédiate aux femmes qui ont besoin d'une telle protection, les refuges temporaires ne sont qu'une réponse aux conséquences de la violence domestique et, à eux seuls, n'ont qu'un effet limité. Des mesures législatives qui visent à offrir une protection sans l'accompagner de services de soutien ni des crédits nécessaires sont incomplètes. Toutefois, les ressources affectées à la législation sur la violence domestique ne devraient pas être réservées exclusivement à la mise en oeuvre et à l'application de la loi elle-même mais devraient couvrir également les services d'appui aux victimes survivantes et à ceux qui s'emploient à éliminer la violence domestique à l'aide de stratégies telles que l'éducation, la formation et l'information.

## VII. RECOMMANDATIONS

A. A l'échelon national

140. Les Etats ont l'obligation concrète de protéger les droits fondamentaux des femmes et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes. Compte tenu de la nature de cette violence, de sa prévalence, de sa persistance et de son caractère universel, ils doivent déployer des stratégies de grande ampleur pour s'acquitter efficacement de leurs obligations internationales.

141. Si, en matière de protection des femmes contre la violence, les statistiques montrent que les lois en vigueur sont inopérantes, les Etats doivent trouver des mécanismes complémentaires à cet effet. Ainsi, si l'éducation, l'abolition de la violence institutionnelle, la démystification de la violence domestique, la formation des agents de l'Etat, le financement des foyers et d'autres services directs à l'intention des victimes survivantes et la collecte systématique des données à l'appui de tous les incidents de violence domestique sont considérés comme des instruments efficaces de prévention de la violence domestique et de protection des droits fondamentaux des femmes, tous ces éléments créent pour l'Etat l'obligation de les appliquer avec la diligence voulue. L'obligation de diligence n'est pas limitée à la législation ou à la criminalisation.

142. Les stratégies ci-après devraient être intégrées dans les initiatives nationales contre la violence domestique et devraient être prises en considération par les Etats lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre la violence domestique :

a) Les Etats devraient ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Les Etats devraient retirer leurs réserves, en particulier celles qui concernent les droits fondamentaux des femmes, à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Les Etats devraient respecter l'obligation de faire rapport découlant des divers instruments relatifs aux droits de l'homme et veiller à y inclure les informations sexo-spécifiques intéressant à chacun d'eux;

d) Les Etats devraient adopter une législation sur la violence domestique en s'inspirant des directives énoncées à l'Addendum 2 du présent rapport;

e) Les Etats devraient créer dans les hôpitaux des unités ou procédures spéciales afin d'aider à identifier les femmes victimes de violence et de les conseiller;

f) Les Etats devraient définir l'autorité conférée à la police en matière de violence contre les femmes dans des directives écrites et assurer une formation correspondante de tous les agents, expérimentés aussi bien que débutants, compte tenu du fait, qu'étant souvent le premier organisme public à entrer en contact avec les victimes survivantes, la police est un trait d'union important entre l'Etat et ces dernières;



g) Reconnaissant que les femmes et les petites filles ne déclarent pas toujours les actes de violence perpétrés contre elles du fait qu'elles ne comprennent pas qu'elles sont victimes plutôt que parties prenantes, les Etats devraient lancer des campagnes de sensibilisation pour informer les femmes des droits que leur confère la loi et les initier spécialement aux problèmes de la violence domestique;

h) Reconnaissant que le droit de la famille permet de légitimer certaines formes de famille, ainsi que certains rôles au sein de la famille, les Etats devraient veiller à ce que les lois soient justes et qu'elles garantissent une égale protection des femmes, des hommes et des enfants dans le cadre familial. Les femmes tout comme les hommes doivent par exemple avoir la même possibilité d'entamer la procédure de divorce. De plus, les Etats devraient rationaliser le droit de la famille et le droit personnel ainsi que les lois concernant la violence contre les femmes;

i) Reconnaissant que c'est souvent dans le dénuement économique et l'isolement que s'inscrivent les sévices contre les femmes, les Etats devraient renforcer le pouvoir économique des femmes en leur garantissant une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et un meilleur accès à l'emploi ainsi qu'une égalité de droits à la propriété, à l'héritage et au revenu familial;

j) Etant entendu que la violence domestique soulève de graves problèmes de sécurité, les Etats devraient mettre sur pied un mécanisme permettant aux victimes survivantes d'invoquer la protection de l'Etat pour faire respecter leur désir de se séparer, et faire respecter strictement des mécanismes tels que les ordonnances de protection. Des dispositions devraient prévoir l'éviction domiciliaire de l'agresseur et le maintien dans les lieux de la victime survivante, du moins jusqu'au moment de la séparation officielle et définitive;

k) Dans les cas de violence domestique, les femmes devraient se voir confier la garde totale des enfants. S'il s'agit de femmes battues, l'agresseur ne devrait pas bénéficier de droits de visite afin de mettre les enfants à l'abri de sévices et d'éviter qu'ils ne servent de moyen de pression. Lorsque les droits de visite sont accordés, la visite devrait être contrôlée et arrangée de manière à ne pas provoquer de contact entre la femme et l'agresseur. Le jugement devrait énoncer tous les détails tels que le transport, le lieu des visites, l'appui financier pour les visites et les personnes habilitées à superviser celles-ci. Pour les cas de violence domestique perpétrée contre une femme enceinte ou son bébé à naître, il faudrait prévoir des mécanismes juridiques pour accorder à la mère le droit de garde du bébé dès avant sa naissance;

l) En vue de protéger leur sécurité, les femmes devraient pouvoir quitter l'Etat ou le pays de résidence, qu'elles aient ou non des enfants. L'Etat ne doit pas punir la femme qui a pris de telles mesures pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants du fait qu'il n'a pas offert de protection adéquate. Si elle est arrêtée ou si la garde est accordée à son ex-mari à titre de représailles contre sa fuite, l'Etat expose la femme et les enfants à de plus hauts risques;

m) Reconnaissant le lien entre la violence domestique et la condition de sans abri, les rescapées de la violence domestique devraient avoir la priorité dans les programmes de logement de l'Etat;

n) Les divers organismes publics, notamment la police, le parquet, les travailleurs sociaux, devraient coordonner leurs services d'approche des diverses communautés marginalisées confrontées aux problèmes de violence domestique;

o) Les lois relatives aux réfugiées et à l'asile devraient être élargies pour couvrir les allégations de persécution fondées sur le sexe, y compris la violence domestique;

p) Il est du devoir de l'Etat d'encourager la coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales. L'Etat doit prendre des mesures pour encourager les particuliers et les organisations qui se consacrent aux questions de violence domestique à participer à l'action gouvernementale officielle. L'Etat doit également chercher de quelles manières il peut aider les organisations non gouvernementales se consacrant aux questions de violence domestique;

q) Afin d'évaluer l'efficacité des nouvelles lois et politiques, des données statistiques à jour devraient être recueillies et rassemblées dans un centre public. De plus, il conviendrait d'adopter des mesures concernant la classification par la police des délits de violence domestique permettant d'établir le lien entre l'agresseur et la victime;

r) Lorsque la préférence donnée aux fils est généralisée, les Etats doivent modifier toutes les lois, pratiques, politiques et procédures qui sanctionnent cette tendance. Ils doivent en outre adopter des lois qui interdisent la violence liée à cette préférence;

s) Les politiques officielles qui affectent, limitent ou influencent les individus dans leur vie familiale devraient être facilement accessibles à tous les citoyens sous la forme écrite. Il faudrait créer des mécanismes permettant aux particuliers de déposer des plaintes officielles et à l'Etat d'enquêter sur ces plaintes contre les agents qui enfreignent ces politiques;

t) Les Etats devraient adopter une législation qui criminalise la mutilation génitale féminine et réaliser des programmes d'éducation en vue d'enrayer cette pratique, qui est une des formes de violence les plus pernicieuses à l'égard des femmes;

u) Les Etats devraient s'employer avec toute la diligence requise à empêcher, poursuivre et punir les actes d'inceste dans quelque société que ce soit;

v) Les Etats devraient adopter une législation qui reconnaît que le viol marital est un délit;

w) Les Etats devraient ratifier et respecter les conventions de l'OIT sur les droits des travailleurs migrants de manière à réduire la violence contre les travailleuses migrantes. Ils devraient en outre s'opposer activement à la violation des droits des travailleuses migrantes, notamment le droit à l'examen

préalable du contrat, à un salaire minimum, au versement de leur salaire en espèces et à intervalles réguliers, à un plafonnement du nombre d'heures de travail et à des congés payés, à la sécurité sociale et aux avantages sociaux au moins à égalité avec les ressortissants du pays d'accueil.

B. A l'échelon international

143. La communauté internationale devrait adopter et ratifier un protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui accorderait aux femmes le droit de demander réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux.

144. La communauté internationale devrait envisager la possibilité d'adopter une convention internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il n'existe pour l'heure aucun instrument international juridiquement obligatoire de caractère global sur la question, le Rapporteur spécial ne constituant, en vertu de son mandat, qu'un mécanisme ad hoc, incompétent en matière de réparation.

145. Conformément aux résolutions 1994/45 et 1995/86 sur la question de l'intégration des droits des femmes dans le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes, il conviendrait d'identifier les possibilités pour la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme de promouvoir plus avant, individuellement et conjointement, les objectifs de ces résolutions, y compris les stratégies d'intégration accrue des droits fondamentaux des femmes dans tous les mécanismes des Nations Unies.

146. Les organisations non gouvernementales fournissent de plus en plus des informations sexo-spécifiques aux divers mécanismes par pays et par thème de la Commission des droits de l'homme. La Commission devrait examiner les rapports de ces organes en vue d'évaluer la suite donnée entre autres à ces informations et de les inclure dans les travaux de ces organes.

147. L'étude de la violence contre les femmes est un mandat extrêmement vaste pour un seul rapporteur spécial. En fait, il n'est pas nécessaire qu'il le soit étant donné qu'il y a d'autres rapporteurs dont les mandats chevauchent avec celui du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes. Si les mandats d'autres rapporteurs par thème et par pays de la Commission et de la Sous-Commission étaient plus clairement définis pour couvrir la définition élargie de ce qui constitue certaines violations des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes pourrait s'acquitter de sa tâche avec plus d'efficacité. Ainsi, la Commission et la Sous-Commission devraient élargir les mandats des mécanismes thématiques qui actuellement manquent de spécificité, s'agissant de la violence contre les femmes.

148. Les Nations Unies devraient allouer aux organes et mécanismes s'occupant des droits de l'homme des ressources spécialement affectées à la question de la violation des droits fondamentaux des femmes.

149. Il conviendrait d'allouer les ressources nécessaires au Centre pour les droits de l'homme pour garantir que les activités du Rapporteur spécial chargé

de la question de la violence contre les femmes ne soient compromises pour des raisons administratives.

Notes

1/ Le Rapporteur spécial tient à remercier Lisa Kois pour son document de travail sur la violence; Dorothy Q. Thomas et Binaifer Nowrojee pour leur document de travail sur la violence domestique comme violation des droits de l'homme; Rhonda Copelon pour sa note sur la torture; Rosanna Favero pour son document de travail sur la violence en Amérique latine et Katy Grant pour son document de travail sur le viol marital et l'inceste. Le Rapporteur spécial remercie également International Women Law and Development, Sakuntala Rajasingham et Marge Schuler pour leurs travaux sur le modèle de législation sur la violence domestique.

2/ Michele Ingrassia et al., "Patterns of abuse", Newsweek, 4 juillet 1994.

3/ Voir, par exemple, Jane Francis Connors, Violence against Women in the Family (ST/CSDHA/2), Nations Unies, New York, 1989. Bien que l'auteur postule une définition élargie de la violence au sein de la famille, y incluant les couples vivant en concubinage et les couples mariés vivant séparément, elle la restreint par ailleurs à la "violence perpétrée par un homme à l'encontre d'une femme dans la sphère domestique", excluant de ce fait la violence que vivent les lesbiennes.

4/ Sunila Abeysekera, Women's Human Rights Questions of Equality and Difference, Institute of Social Sciences, Série Documents de travail n° 186, 1995.

5/ Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale.

6/ Rhonda Copelon, "Intimate terror : understanding domestic violence as torture", dans Rebecca Cook, dir. publ., Human Rights of Women : National and International Perspectives, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 116.

7/ Dorothy Q. Thomas et Michele Beasley, "Domestic violence as a human rights issue", dans Human Rights quarterly, n° 12, p. 36 (1993).

8/ Rapport du Comité des droits de l'homme, Assemblée générale, Documents officiels, Trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V, Observation générale 7, par. 1.

9/ Comité pour l'élimination de la violence contre les femmes, Onzième session, Recommandation générale 19, Assemblée générale, Documents officiels, Quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38), chap. I.

10/ Velasquez Rodriguez Case (Honduras), Inter.Am.Ct.HR, Ser.C, n° 4, 1988.

11/ Ibid., par. 176.

12/ Ibid., par. 174.

13/ Ibid., par. 174-176.

14/ Ibid., par. 167.

15/ E/CN.4/1995/42, par. 72.

16/ R. Copelon, "Recognizing the Egregious in the Everyday : Domestic Violence As Torture," Columbia Human Rights Law Review, n° 25, p. 291-367 (1994). Pour une étude comparative détaillée, perspicace de la torture et de diverses formes de violence sexiste, voir Judith Lewis Hermann, Trauma and Recovery (1992); et pour l'étude de la sexo-spécificité de la torture contre les femmes, voir par exemple Ximena Bunstser-Burotto, "Surviving beyond fear : women and torture in Latin America", dans Women and Change in Latin America, p. 297 (June Nash et Helen Safa, dir. publ., 1986); F. Allodi et S. Stiasny, "Women as torture victims", Can. J. Psychiatry. n° 35, p. 144 (1990); Ximena Fornazzi et M. Friere, "Women as victims of torture", Acta Psychiatry Scand n° 82, p. 257 (1990) : Inge Lunde et Jorge Ortmann, "Prevalence and sequelae of sexual torture", Lancet n° 336, p. 289 (1990).

17/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 13, Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 2 et 3.

18/ Les arguments contestant cette interprétation ont été mis en avant, notamment, dans Kenneth Roth,, "Domestic violence as an international human rights issue", dans Rebecca Cook, op. cit., p. 326-339.

19/ Cette définition se veut englobant les nombreuses manifestations de la violence domestique, en particulier celle qui concerne les relations homosexuelles, tout en en conservant la sexo-spécificité.

20/ Rhonda Copelon, op. cit., p. 292, 308, 310.

21/ Voir Back et al., "A study of battered women in a psychiatric setting", dans Women and Therapy, n° 1, p. 13 (1982); M. D. Pagelow, "Factors affecting women's decisions to leave violent relationships", dans Journal of Family Issues n° 2, p. 391 (1981) et E. Stark et A. H. Flitcraft, Spouse Abuse, Atlanta, Centers for Disease Control (1992).

22/ Voir Joan Zorza, "Women battering : a major cause of homelessness", dans National Coalition Against Domestic Violence, n° 3, Washington (Printemps 1992).

23/ Connors, op. cit.

24/ Charlotte Watts, Susanna Oslam and Everjoice Win, The Private is Public : A Study of Violence against Women in Southern Africa, Harare, Women in Law and Development in Africa (1995).

25/ Rita Kohli, "Living on the edge", dans Diva, dir. publ., Wife Assault, New Delhi, (1991), .p. 21, .

26/ Amnesty International, Women in China, (AI Index ASA 17/29/95), Londres (1995), p. 2.

27/ Catherine Tinker et Silvia Pimentel, "Violence in the family : human rights, criminal law and the new constitution", non publié (1995).

28/ Amnesty International, op. cit.

29/ Roxanne Carillo, Battered Dreams : Violence against Women as an Obstacle to Development, New York, UNIFEM (1992).

30/ Lori Heise, Violence against Women : the Hidden Health Burden, Banque mondiale, Document de travail n° 255, Washington (1994), p. 7.

31/ Action Aid India, Violent Homes : A Study of Shakti Shalini's Experience with Women Victims of Domestic Violence, New Delhi (mai 1994). p. 6.

32/ Beverly Horsburgh, Jewish Law and Jewish Battered Women, National Coalition against Domestic Violence, Washington (1994).

33/ Domestic Violence Action and Research Group, A Study of Husbands' (Boyfriends') Violence in Japan, Tokyo (1994), p. 1.

34/ Voir Heise, op. cit., p.7.

35/ Ibid. p. 8.

36/ Carillo, op. cit., p. 6.

37/ Ibid.

38/ Minnesota Advocates for Human Rights, Lifting the Last Curtain : A Report on Domestic Violence in Romania, Minneapolis (1995), p. 6

39/ Heise, op. cit., p. 7.

40/ Voir Ingrassia, op. cit. et Zorza, op. cit.

41/ Voir Heise, op. cit., p. 9.

42/ Man-Soon Chung, Case Presentation from Korea, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development Hearing on Domestic Violence, Colombo, 11-12 août 1995.

43/ Shah Taj Qizilbash, Violence Against Women, (document non publié présenté devant l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development Hearing on Domestic Violence, Colombo, 11-12 août 1995.

44/ Madhavi Basne Karki, Domestic Violence in Nepal : Problems and Strategies, (document non publié présenté devant l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development Hearing on Domestic Violence, Colombo, 11-12 août 1995.

45/ Informal Sector Service Centre (INSEC), Women's Initiation to Fight Against Women's Victimization : A Report of Victim Women's Forum (1993).

46/ Ibid.

47/ Ibid, p. 46.

48/ Case allegation, Human Rights Commission of Pakistan, Karachi, 9 juin 1995.

49/ Pour un compte rendu de la question dans la presse, voir Chris Hedges, "Foreign women lured into bondage in Kuwait", New York Times, 3 janvier 1992; Jack Kelley, "Kuwaitis are treating us like animals", USA Today, 21 février 1992 et Shirkani, "Dream becomes nightmare for Kuwait's Asian maids", The Reuters Library Report, Londres, février 1992.

50/ Living and Working with Migrants in Asia : Report of the Conference on Migrant Labour Issues, Asian Migrant Centre (1995).

51/ Ruvani Ranasinha "In search of ...not-so-green pastures : perils of female migrant workers", dans Options n° 4, p. 15 (mai 1995).

52/ Middle East Watch Women's Rights Project, Punishing the Victim : Rape and Mistreatment of Asian in Kuwait, New York, août 1992.

53/ Ibid, p. 32.

54/ Ibid, p. 7.

55/ L'affaire Sinhala Bolasi a été résumée à partir du Middle East Watch Women's Rights Project, op. cit., p. 14.

56/ Voir "Urgent appeal against execution of Filipina domestic worker in Singapore", International Women's Tribune Center (15 mars 1995) et Ranasinha, Migrant Women : Quest for Justice, Migrant Forum in Asia (1995).

57/ "Child sexual abuse : why the silence must be broken. Notes from the Pacific region", dans Miranda Davies, dir. publ., Women and Violence (1994), p. 105.

58/ Connors, .op. cit., p. 23.

59/ S. Skrobanek, A case study from Thaïland, Bangkok, Women's Information Center (1987).

60/ United States Senate Committee on the Judiciary,, Report on Violence Against Women Act (1994), p. 37.

61/ Connors, op. cit., p. 23.

62/ Ibid.

63/ D. G. Fischer, Family Relationship Variables and Programs Influencing Juvenile Delinquency, Ottawa (1985), p. 41.

64/ Indira Jaising, "Violence against women : the Indian perspective in women's human rights", dans Julie Peters et Andrea Wolper, dir. publ., International Feminist Perspectives (1995), p. 51.



65/ Ibid.

66/ Amnesty International, op. cit., p. 24.

67/ Kohli, op. cit., p. 20.

68/ Amnesty International, op. cit.

69/ Ibid.

70/ Ibid, p. 23.

71/ Ibid, p.25.

72/ Contribution de l'UNICEF au Rapporteur spécial (lettre datée du 21 novembre 1994).

73/ Ibid.

74/ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), par. 124.

75/ E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1.

76/ David Levinson, Family Violence in Cross-Cultural Settings, Newbury Park, Sage (1989), p. 98 et L.H. Bowker, Beating Wife-Beating, Lexington Books (1983).

77/ Jane Francis Connors, Government Measures to Confront Violence against Women (Document de travail n° 3), Commission de la condition de la femme, Groupe de travail sur la violence contre les femmes (1992).

78/ Ibid.

79/ Jane Francis Connors (1989), op. cit., p. 68.

80/ Ibid, p. 56 et Lisa A. Frisch, "Research that succeeds, Policies that fail", dans Journal of Criminal Law and Criminology n° 83 (1992), p. 209 et 212.

81/ Voir Kathleen J. Ferraro, "Cops, courts and women battering", dans Pauline B. Bart et Eileen Geil Moran, dir. publ., Violence Against Women : The Blood Footprints (1993), p. 165 et 172.

82/ R. E. Dobash et R. P. Dobash, Women, Violence and Social Change, Ministère de l'intérieur et de la santé, Ecosse (1992).

83/ Jane Francis Connors (1989), op. cit., p. 69-71.

84/ Douglas D. Scherer, "Tort remedies for victims of domestic abuse", S. C. L. Rev., n° 3 (1992), p. 543 et 573.

85/ Jane Francis Connors (1989), op. cit., p. 66.

86/ Ibid.

87/ Ibid.

88/ "State responses to domestic violence : special report for the Special Rapporteur on violence against women", International Women, Law and Development, Washington, non publié (1995).

89/ R. E. Dobash et R. P. Dobash, "The 'appropriate' victims of marital violence", dans *Victimology*, n° 2 p. 426 (1978).

90/ Watts, Oslam et Win, op. cit.

91/ Ibid.

92/ Jane Francis Connors, "Treatment of Violence against Women as Reflected in National Legislation in Different Legal Systems" (Document de travail n° 2), Commission de la condition de la femme, Groupe de travail sur la violence contre les femmes (1992).

93/ Rashidah Abdullah, Rit Raj Hashim et Gabriele Schmitt, *Battered Women in Malaysia*, Women's Aid Organization, Kuala Lumpur (1995).

94/ Jane Francis Connors (1989), op. cit.

95/ Abdullah, Hashim et Schmitt, op. cit.

96/ Joan Zorza, op. cit.

97/ Tinker et Pimentel, op.cit.

98/ Lucrecia Oller, "Domestic violence : breaking the cycle in Argentina", dans Miranda Davies, dir. publ. *Women and Violence : Realities and Responses Worldwide* (1994).

Annexe

CONFIDENTIEL

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

**INFORMATEUR :**

Nom de la personne/de l'organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Télécopie/téléphone/e-mail : \_\_\_\_\_

**VICTIME(S) :**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Sexe : féminin \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Origine ethnique (éventuellement): \_\_\_\_\_

Etat matrimonial : \_\_\_\_\_

CONFIDENTIEL

L'INCIDENT

Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lieu/Pays : \_\_\_\_\_

Nombre d'agresseurs : \_\_\_\_\_

La victime connaît-elle l'/les agresseur(s) (Indiquer tous les détails  
identifiables) : \_\_\_\_\_

Description de l'/des agresseur(s) : \_\_\_\_\_

Description de l'incident : \_\_\_\_\_

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle est une femme ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, pourquoi ? \_\_\_\_\_

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, lesquelles et quand ? \_\_\_\_\_

Mesures prises par les autorités après l'incident ? \_\_\_\_\_

TEMOINS :

Y avait-il des témoins ? \_\_\_\_\_

Nom, âge, liens/adresse : \_\_\_\_\_

VEUILLEZ RENVoyer LA FICHE AU RAPPOrTEUR SPÉCIAL CHARGÉ DE LA QUESTION DE LA  
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME, NATIONS UNIES,  
1211 GENÈVE 10 (SUISSE), TÉLÉCOPIE (41.22) 917.02.12.